



**HAL**  
open science

**Étude appliquée de délimitation du Domaine Public  
Maritime présumé sur une partie de la côte  
morbihannaise en partenariat avec le service  
Aménagement de la Mer et du Littoral de la DDTM du  
Morbihan**

Romain Vanneste

► **To cite this version:**

Romain Vanneste. Étude appliquée de délimitation du Domaine Public Maritime présumé sur une partie de la côte morbihannaise en partenariat avec le service Aménagement de la Mer et du Littoral de la DDTM du Morbihan. Sciences de l'environnement. 2017. dumas-01657222

**HAL Id: dumas-01657222**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01657222>**

Submitted on 6 Dec 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS**  
**ÉCOLE SUPÉRIEURE DES GÉOMÈTRES ET TOPOGRAPHES**

---

**MÉMOIRE**

**présenté en vue d'obtenir**

**le DIPLÔME NATIONAL DE MASTER**  
**« Sciences, Technologies, Santé »**

**Mention « Identification, Aménagement et gestion du Foncier »**

**par**

**Romain VANNESTE**

---

Etude appliquée de délimitation du Domaine Public Maritime présumé sur  
une partie de la côte morbihannaise en partenariat avec le service  
Aménagement de la Mer et du Littoral de la DDTM du Morbihan

**Soutenu le 13 Juin 2017**

---

**JURY**

**PRESIDENTE :** Marie FOURNIER

**MEMBRES :** David NICOLAS  
Nicolas CHAUVIN  
Christophe CHARLET



## REMERCIEMENTS

J'adresse mes remerciements à toutes les personnes qui ont contribué de loin ou de près à l'élaboration de ce mémoire.

Je tiens à remercier en particulier :

- M. David NICOLAS, Géomètre-Expert, pour m'avoir donné l'opportunité de travailler sur ce sujet ainsi que d'effectuer mon stage de fin d'études au sein de son entreprise.
- M. Philippe POENCIER, technicien au service de la mer et du littoral de la DDTM de Lorient, ainsi que ses collaborateurs, pour m'avoir reçu dans leurs locaux et conseillé sur le déroulement des tâches à entreprendre.
- L'ensemble des employés de la SELARL NICOLAS Associés pour avoir répondu à mes interrogations ainsi que de leur aide qui m'a été très bénéfique.

## GLOSSAIRE

DPM : Domain Public Maritime

DDTM : Direction Départemental des Territoires et de la Mer

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire

CG3P : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

JO : Journal Officiel

SPF : Service de la Publicité Foncière

RAM : Référence Altimétrique Maritime

IGN : Institut Géographique National

NGF : Nivellement Général Français

RGF 93 : Réseau Géodésique Français de 1993

CC 48 : Conique Conforme 48

PHMA : Plus Hautes Mers Astronomiques

## SOMMAIRE

REMERCIEMENTS .....	3
GLOSSAIRE .....	4
SOMMAIRE .....	5
INTRODUCTION .....	7
I. DÉFINITION ET DÉLIMITATION DU DPM (Domaine Public Maritime).....	9
I.1 Les textes régissant la délimitation du DPM (Principes juridiques).....	9
I.1.1 La définition basée sur des textes anciens.....	9
I.1.2 Evolution des textes de loi .....	10
I.2 De quoi est constitué le Domaine Public Maritime (DPM) ? .....	11
I.3 Finalité de la délimitation du DPM.....	14
I.3.1 Le DPM peut être occupé et utilisé à condition de disposer d'un titre .....	14
I.4 Comment le DPM est-il défini ? .....	16
I.4.1 Principe de délimitation du DPM .....	16
I.4.2 Qui peut en faire la demande ?.....	17
I.4.3 Démarche administrative à suivre pour la procédure de délimitation.....	17
I.4.3 Le droit des riverains du DPM soumis à une délimitation officielle .....	19
I.4.4 Différents cas rencontrés en matière de délimitation du Domaine Public Maritime naturel .....	20
II. DIFFÉRENTES MÉTHODES DE DÉLIMITATION.....	23
II.1 Situation des traits de côte étudiés.....	23
II.1.1 Rivière de crach .....	23
II.1.2 « Plage du Men Du » .....	24
II.2 Méthode de délimitation du Domain Public Maritime.....	25
II.2.1 DPM naturel .....	25
II.2.2 DPM naturel artificialisé.....	31
III. ÉTUDE CONCRETE SUR UN TRAIT DE CÔTE DU MORBIHAN .....	33
III.1 Travail réalisé.....	33
III.2 Analyse des résultats.....	34
III.2.1 La trinité sur mer (Partie naturelle) .....	34
III.2.2 Rivière de Crach (Partie artificialisée) .....	37
CONCLUSION .....	45

BIBLIOGRAPHIE.....	46
TABLE DES ANNEXES .....	48
TABLE DES FIGURES.....	72
RÉSUMÉ.....	73

## INTRODUCTION

Auparavant, durant l'ancien Régime, il y avait déjà une notion de distinction entre les biens privés de la couronne et les biens publics qui étaient soumis au principe d'inaliénabilité. Les dépenses incontrôlées des princes ont pu être maîtrisées grâce à ce principe. C'est en 1566 que l'édit de Moulins a mis en place cette règle, qui a été consolidée en 1667 avec la notion d'imprescriptibilité du domaine public.

D'année en année, les critères définissant le domaine public se sont développés afin d'obtenir la version actuelle du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) : «le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public». (Art. L.2111 du CG3P).

Le domaine public est fondé sur la base de l'affectation des biens au service public ou à l'usage direct du public. Nous parlons ici d'intérêt général. Le bien doit servir l'intérêt général pour être considéré comme intégré au domaine public.

Aujourd'hui, la délimitation du domaine public maritime naturel ne pose aucun problème particulier bien qu'elle peut être constamment remise en cause, mais ce n'est pas le cas des parties artificialisées. Ne pouvant connaître le niveau des plus hauts flots de l'année, dû aux artifices présents depuis plusieurs dizaines d'années, la DDTM procède généralement à la définition d'une présomption de limite à partir du cadastre napoléonien du 19ème siècle et d'anciennes photographies aériennes.

Durant mon stage chez NICOLAS Associés, cabinet de Géomètre-Experts à Auray, il a été convenu avec M. David NICOLAS et les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Lorient, de réaliser un travail de fin d'études en rapport avec la délimitation du Domaine Public Maritime. L'objectif est de proposer une délimitation cohérente en prenant part à une étude appliquée, tout d'abord sur une partie de la rivière de CRACH dite naturelle, qui est artificialisée du fait de la présence de concessions de culture marine, et dans un second temps sur une zone naturelle à LA TRINITE SUR MER. Les limites de ces terre-pleins utilisés et nécessaires au bon fonctionnement des concessions de culture marine sont aujourd'hui figées du fait de leur présence. Il est impossible de les constater physiquement sur le terrain. Cette délimitation pourrait être complétée avec des relevés sur site permettant une plus grande précision du tracé de cette limite qui contribuerait à la mise à jour du cadastre, ainsi que les surfaces à prendre en compte en ce qui concerne les concessions de culture marine.

Ce travail pourra, à terme, être utilisé dans le cadre d'une délimitation officielle du Domaine public Maritime sur une partie du secteur de la Rivière de CRACH défini par la suite. En effet,

sur ce secteur très sensible, la connaissance de la limite du Domaine Public Maritime représente un enjeu important au vu du nombre sans cesse croissant de demandes exprimées par des riverains ou professionnels tels que les notaires par exemple, notamment dans le cadre de ventes ou travaux à effectuer sur d'anciennes habitations d'ostréiculteurs.

Lors de cette étude appliquée de délimitation, il convient tout d'abord de définir le Domaine Public Maritime. Dans un second temps, il sera abordé différentes méthodes permettant de délimiter ce domaine et enfin une analyse de cas particuliers rencontrés lors du tracé de cette limite.

# I. DÉFINITION ET DÉLIMITATION DU DPM (Domaine Public Maritime)

## I.1 Les textes régissant la délimitation du DPM (Principes juridiques)

La partie marine des côtes possède aujourd'hui un statut particulier. Le Domaine Public Maritime est la propriété de l'Etat, et il est le seul à pouvoir prendre des décisions en ce qui le concerne. Aujourd'hui, malgré la décentralisation du pouvoir qui est apparu dans les années 80, certaines compétences de police ont été confiées au maire par la loi littoral de 1986, notamment la compétence en matière de baignade sur une bande de 300m à partir du rivage mais en aucun cas celle de la délimitation du Domaine Public Maritime.

### I.1.1 La définition basée sur des textes anciens

C'est à l'époque romaine que l'on observe les premières traces d'appartenance de la mer aux « choses communes ». C'est-à-dire qui n'est pas susceptible d'appropriation privée et est géré par la puissance publique. Les constructions en bord de mer étaient déjà soumises à autorisation.

En février 1566, la notion d'inaliénabilité du domaine public apparaît avec l'Edit de Moulins. Ce texte a été rédigé à l'époque pour régler le domaine royal. De nos jours, il est encore utilisé comme règle de base lorsqu'il s'agit de revendiquer un droit de propriété sur le domaine public. Il est alors nécessaire d'être en possession d'un acte de propriété antérieur à celui-ci ou alors d'être en mesure de prouver par tout moyen que la construction est plus ancienne que cet Edit de Moulins.

C'est l'ordonnance de la marine d'août 1681 (Colbert) qui a repris les principes d'appropriation privée et de gestion du DPM par l'Etat en le codifiant. Il constitue encore aujourd'hui la base et le fondement de la gestion par l'Etat du Domaine Public Maritime. Après avoir défini ce que comprenait le bord et rivage de la mer, elle précise le régime qui lui est applicable :

«Faisons défense à toutes personnes de bâtir sur le rivage de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni de faire aucuns ouvrages ..., à peine de démolition ides ouvrages, de confiscation des matériaux et d'amende arbitraire».

Le Conseil d'Etat a longtemps appliqué l'ordonnance de Colbert de 1681 selon laquelle il fallait prendre en compte les plus hauts flots de mars, ainsi que la règle provenant du droit romain qui prenait en compte les plus hauts flots d'hiver pour la Méditerranée.

### I.1.2 Evolution des textes de loi

Le statut du Domaine Public Maritime a évolué durant le XXème siècle. Le littoral est devenu un enjeu économique majeur qui a débouché sur la création de nouveaux textes et a consolidé la réglementation en vigueur.

La Loi du 26 Novembre 1963 concernant le DPM, augmente sa consistance et dispose que «sont incorporés, sous réserve de droits des tiers, au DPM le sol et le sous-sol de la mer territoriale». Ce texte de loi permet aussi de classer les lais et relais futurs, de même que les terrains artificiellement soustraits à l'action des flots. De plus, le domaine privé de l'Etat comprend les lais et relais antérieurs à 1963 qui peuvent être incorporés dans le DPM en tenant compte des droits des tiers.

Suite à la jurisprudence de 1973, l'arrêt du conseil d'état KREITMAN, il a été appliqué à tout le littoral français la règle de 1681. La limite du DPM prise en compte est fixée au niveau atteint par le plus haut flot de l'année.

La loi de 1963, relative au domaine public maritime avait mis en place des clauses translatives de propriété pour les concessions à charge d'endiguage. Ces concessions étaient délivrées par l'administration, et consistaient à effectuer des travaux en vue de soustraire des terrains soumis à l'action des flots. Le constructeur pouvait alors devenir propriétaire du terrain. Un décret du 29 juin 1979 a retiré cette possibilité.

La Loi Littoral du 3 janvier 1986, quant à elle consiste à fixer des règles en ce qui concerne l'aménagement des côtes françaises. Elle régit les principes de protection et de mise en valeur du littoral et de ses espaces, des mers et des grands lacs intérieurs qui font l'objet d'enjeux majeurs de protection de la nature et de maîtrise du développement, en France métropolitaine ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer.

Un Décret paru le 29 mars 2004 indique les procédures à suivre en ce qui concerne la délimitation du rivage de la mer, des lais et relais et des limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières.

Le Code Général de la Propriété des Personnes publiques rassemble les textes de référence permettant aux personnes publiques de gérer au mieux le domaine public.

Aujourd'hui la délimitation du domaine public maritime est importante car il est de plus en plus convoité notamment au vu des sommes considérables qu'un mètre carré en bord de mer peut atteindre.

## I.2 De quoi est constitué le Domaine Public Maritime (DPM) ?

La consistance du Domaine Public Maritime est définie par le Code général de la propriété des personnes publiques. Le DPM est par définition imprescriptible et inaliénable.

- **Le Domaine Public Maritime naturel**

Ce domaine appartient à l'Etat et c'est lui qui permet d'en assurer sa protection. Le régime du DPM repose sur les lois du 28 novembre 1963 et du 3 janvier 1986. Le DPM naturel est défini aujourd'hui par l'article 2111-4 du CG3P.

Il comprend :

- le rivage de la mer
- les lais et relais de la mer
- le sol et sous-sol de la mer
- le sol et sous-sol des étangs salés
- la zone des cinquante pas géométriques en outre-mer
- les terrains réservés

### **Rivages de la mer**

Il s'agit de la partie de terre qui borde la partie haute de la mer qui se couvre et se découvre au fil des marées. Afin de déterminer la limite du rivage de la mer, deux techniques étaient utilisées auparavant.

- Du côté de la mer méditerranée, c'était le plus haut flot d'hiver qui faisait office de limite du DPM (par référence à ce que préconisait le Code Justinien, code Civil du 6<sup>ème</sup> siècle).
- Du côté de l'océan atlantique, la limite était relevée en fonction du niveau du plus haut flot de mars (par référence à l'ordonnance de Colbert de 1681).

L'arrêt Kreitmann de 1973 du Conseil d'Etat a finalement décidé de ne prendre en compte qu'une seule méthode. On fera désormais référence au plus haut flot de l'année, sans prendre en compte les phénomènes météorologiques exceptionnels. Un conseil d'Etat du 26 janvier 1994 a laissé entendre qu'un vent de force 8 sur l'échelle de Beaufort n'était pas caractéristique d'une perturbation exceptionnelle.

## **Lais et relais**

Ils sont situés au-delà de la limite du rivage.

Les Lais sont des terrains formés par des alluvions que la mer apporte sur le littoral et que le plus haut flot ne recouvre plus.

Les relais sont des terrains que la mer découvre en se retirant et qui ne sont plus submergés par les plus hautes eaux.

Par définition, les lais et relais sont assez similaires, on parle généralement de lais et relais de mer sans différencier les deux.

La loi de 1963 distinguait deux catégories de lais et relais de mer :

- Ceux créés naturellement ou artificiellement depuis cette date étaient incorporés automatiquement dans le DPM.
- Ainsi que ceux datant d'avant la loi de 1963 continuaient à faire partie du domaine privé de l'Etat, sauf dans le cas d'une procédure d'incorporation au DPM.

Le CG3P a introduit tous les lais et relais dans le domaine public maritime y compris ceux faisant parti du domaine privé de l'Etat.

Un lais et relais de mer incorporé au domaine public peut être déclassé à partir du moment où il ne satisfait plus les besoins d'intérêt public.

## **Sols et sous-sols de la mer territoriale**

Cela comprend les eaux territoriales jusqu'à 12 milles marins de la côte (environ 22 kms). Cette distance correspond à la zone soumise à la réglementation de l'Etat.

## **Sols et sous-sols des Etangs salés**

Il s'agit d'espaces qui communiquent avec la mer par une voie naturelle. Ces zones doivent comporter les mêmes espèces de poissons. Il doit y avoir une communication directe, naturelle et permanente avec la mer. Lorsque les eaux douces d'un étang deviennent salées, elles sont considérées comme faisant partie du domaine public.

## **La zone des cinquante pas géométriques en outre-mer**

Cette zone est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. Il s'agit d'une bande de terrain comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la zone d'une largeur de 81,20m.

## Les terrains réservés

Sont concernés : les terrains qui ont pour objet d'être utilisés pour satisfaire un besoin d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique. Ils doivent avoir été acquis par l'Etat. Le Domaine Public Maritime naturel comprend aussi les terrains soustraits à l'action des flots de façon artificielle sous réserve de la présence d'actes translatifs de propriété exécutés de façon régulière et légale.

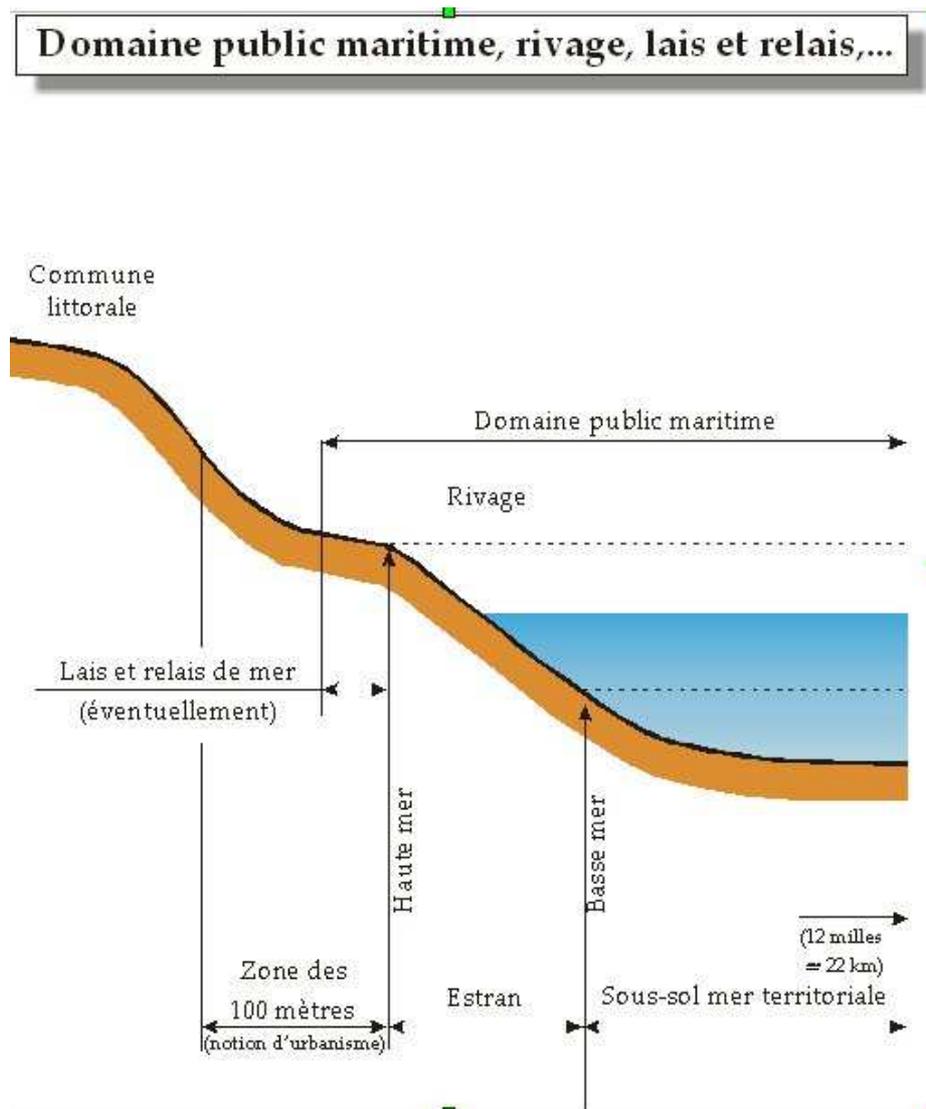


Figure 1 : Schéma du Domaine Public Maritime ; source : [www.ineris.fr](http://www.ineris.fr)

- **Le Domaine Public Maritime artificiel**

D'après l'article L2111-6 du CG3P, le DPM artificiel est constitué :

- 1) «Des ouvrages ou installations qui sont la propriété d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime».
- 2) «A l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant l'une des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables».

Il doit y avoir eu intervention de l'homme pour qu'un bien soit considéré comme faisant partie du domaine public maritime artificiel. Cela comprend à titre d'exemple les ports, les phares, les bouées. Le terme artificiel pour qualifier le domaine public maritime n'est qu'une notion administrative.

### I.3 Finalité de la délimitation du DPM

La connaissance de cette limite permettra à l'Etat, soit d'interdire les occupations ou utilisations qui ne sont pas compatibles avec la vocation du Domaine Public Maritime, soit d'en règlementer l'occupation ou utilisation par le biais des différentes autorisations citées ci-dessous.

#### I.3.1 Le DPM peut être occupé et utilisé à condition de disposer d'un titre

Toute occupation ou utilisation du domaine public nécessite une autorisation préalable.

L'article L2122-2 du GC3P indique que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

##### *I.3.1.1 Les titres autorisant l'occupation du domaine public maritime naturel*

###### a) La superposition d'affectation (Art. L 2123-7 et 8 et R 2122-2 du CG3P) :

La superposition d'affectation est une procédure qui permet de donner à une dépendance immobilière du domaine public une destination nouvelle tout en lui conservant sa destination

d'origine. La gestion n'est pas transmise intégralement mais en partie et reste partagée entre l'Etat et une personne publique.

On peut citer par exemple, les superpositions d'affectation qui concernent les tabliers et piles de ponts.

Ce titre permet à une collectivité d'être gestionnaire de la dépendance en termes d'entretien, rénovation ou autres interventions nécessaires sur celui-ci. L'Etat restera ainsi compétent sur les autres aspects de gestion du domaine public maritime.

La superposition d'affectation n'a pas obligatoirement de limite de temps imposée et en fonction des termes de la convention, l'Etat pourra soit imposer une remise en l'état des lieux ou récupérer sa gestion selon les termes de la convention.

b) Le transfert de gestion (Art. L 2123-3 à 6 et R 2123-9 du CG3P) :

Le CG3P permet à toutes les collectivités territoriales, y compris aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), de procéder entre personnes publiques, à un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public.

Le transfert de gestion sur le domaine public maritime peut porter sur une extension portuaire ou des espaces publics, voiries sur terre-pleins par exemple.

Il n'y a pas non plus de limite de temps imposée dans ce cas, sauf si elle est fixée dans la convention.

c) Convention de gestion (Art. L 2123-2 du CG3P) :

Elle permet à l'Etat de confier à des établissements publics ou les collectivités territoriales essentiellement, la gestion d'ouvrages patrimoniaux, immeubles classés en réserve naturelle afin d'en préserver la conservation la protection ou la mise en valeur.

d) Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports (Art. L2124-3 du CG3P) :

Cet accord passé avec l'Etat est utilisé pour les installations ou travaux affectés à l'usage du public, à un service public ou une opération d'intérêt général. Les pétitionnaires sont soit des collectivités, soit des personnes privées à conditions que l'objet revête un caractère d'intérêt général.

Les ouvrages concernés sont les câbles sous-marin, des canalisations, les cales publiques, les récifs artificiels, les éoliennes ou encore les prises et rejets d'eau.

La durée maximale de la concession d'utilisation du DPM est de 30 ans renouvelable.

e) Les concessions de plage (Art. R 2124-13 à 38 du CG3P) :

Avec une durée de 12 ans maximum, elles s'adressent aux collectivités ou personnes privées. Ces concessions concernent l'entretien, l'aménagement et l'exploitation des plages. L'objectif étant d'installer et d'exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.

f) L'AOT pour une personne privée :

Les demandeurs d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime sont principalement des particuliers riverains du DPM. Ces autorisations concernent toutes les occupations et utilisations n'ayant aucun lien avec la culture marine.

La durée d'une AOT est de 5 ans maximum renouvelable. L'autorisation peut être révoquée à tout moment.

g) Les concessions de culture marine :

Ce type de concession est uniquement destiné à la conchyliculture, la pisciculture ou autres exploitations en lien avec la culture marine.

La durée de ces concessions est de 35 ans renouvelable.

#### I.4 Comment le DPM est-il défini ?

##### I.4.1 Principe de délimitation du DPM

Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations effectuées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies et déterminées par des procédés scientifiques. Aujourd'hui, les procédés scientifiques sont privilégiés dans un premier temps puisqu'ils nécessitent moins d'effectif en terme d'agent, sont moins coûteux et permettent un gain de temps considérable.

Le projet de délimitation du rivage doit être soumis à enquête publique.

L'acte administratif concernant la délimitation du Domaine Public Maritime doit être publié et notifié aux riverains. Les portions de rivage délimitées peuvent être revendiquées dans un délai de 10 ans à compter de la publication de l'acte. Le délai est suspendu en cas de contentieux entre l'administration et un riverain du DPM.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article L2111-5, notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations, ainsi que la communication de la liste des procédés scientifiques utilisés pour réaliser la délimitation.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles sont fixées la limite transversale de la mer à l'embouchure des cours d'eau et la limite des lais et relais de la mer.

#### I.4.2 Qui peut en faire la demande ?

Dans le cas où il n'existe pas d'acte administratif (acte officiel), toute personne riveraine du domaine public maritime peut demander qu'une délimitation soit entreprise afin de savoir s'il peut élargir ou non son domaine privé. En cas de contentieux, la compétence appartient au juge administratif. Mais le recours contre la délimitation ne peut se faire que par le biais de l'acte administratif unilatéral.

La nature juridique de l'acte administratif concernant la délimitation du rivage de la mer résulte des dispositions de l'article 26 de la loi littoral (3 janvier 1986) devenu l'article L.2111-5 du CG3P. Les limites du rivage sont constatées par l'état en fonction des observations effectuées sur les lieux à délimiter ; c'est-à-dire sur la base de relevés topographiques, d'opérations de piquetage, de constatations « de visu » mais aussi sur la base d'informations fournies par des procédés scientifiques.

La délimitation du rivage de la mer n'a pas pour effet d'incorporer le bien au domaine public, elle ne fait que constater une situation de fait susceptible de changements futurs. Cette limite peut être remise en cause, notamment en cas d'érosion ou de recul du trait de côte.

#### I.4.3 Démarche administrative à suivre pour la procédure de délimitation

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sous l'autorité du préfet, s'occupe de toutes les procédures de délimitation du Domaine Public Maritime. Les articles R2111-5 et suivants nous exposent la démarche.

1) Tout d'abord, le dossier de délimitation constitué par les services de l'Etat comprend :

- Un plan de situation
- Une note exposant l'objet de la délimitation ainsi que les étapes de cette procédure
- Le projet du tracé
- Une notice comportant tous les éléments ayant apportés des informations pour déterminer la limite, résultats de ces observations ou informations fournies par les procédés scientifiques définis par l'article R1111-5 qui sont des données topographiques, marégraphiques, météorologiques, houlographiques, zoologiques, bathymétriques, morpho-sédimentaires, botaniques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques exclusivement.

- En cas de lais et relais de la mer, la situation domaniale antérieure (il faut pour cela apporter une preuve de la situation présente avant les faits).

- la liste des propriétaires riverains pour la délimitation du rivage de la mer ou des lais et relais de la mer.

2) Le dossier est transmis pour avis au maire des communes concernées par la délimitation.

En cas de délimitation du rivage de la mer ou de ses limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières, le préfet consulte le préfet maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable.

3) Le dossier doit être soumis à enquête publique, et si plusieurs procédures de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont menées en même temps au même endroit, l'enquête devient unique.

4) L'arrêté qui fixe les modalités de l'enquête publique indique la date de(s) la réunion(s) sur les lieux faisant l'objet de délimitation. Le commissaire enquêteur, les services de l'Etat intéressés et le(s) maire(s) sont convoqués aux réunions. Dans le cadre de la délimitation du rivage de la mer ou des lais et relais de la mer, le préfet adresse aux propriétaires riverains une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, du dépôt du dossier en mairie ainsi qu'une convocation aux réunions sur le terrain.

5) A l'issue de ces réunions, le service de l'Etat qui est chargé du DPM dresse le PV des observations recueillies et celui-ci sera adressé au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête publique.

6) En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délimitation sera constatée par décret en conseil d'Etat, malgré la constatation faite par arrêté préfectoral. Le dossier faisant objet de l'enquête sera alors transmis avec l'avis du représentant de l'Etat au ministère chargé de la mer.

7) Le constat d'une délimitation du Domaine Public Maritime par décret ou arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En cas de décret, il est, quant à lui, publié au JO (Journal Officiel) de la République Française. Le maire de chaque commune concernée par la délimitation, est notifié de l'arrêté préfectoral ou du décret et devra procéder à son affichage pendant un mois.

8) Le constat de délimitation par arrêté préfectoral ou décret en cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de mer, est publié au service de la publicité foncière (SPF). Il est ensuite notifié à la chambre départementale des notaires.

Un plan cadastral est adressé au directeur départemental des finances publiques, sur lequel figure la limite constatée.

Les riverains concernés par la délimitation sont notifiés par le préfet d'une attestation qui indique la limite défini du Domaine Public Maritime au droit de leur propriété.

Lors de la délimitation de lais et relais de mer entre propriétaires privés et le domaine public, les propriétaires privés sont convoqués. Les limites peuvent être matérialisées sur le terrain en procédant à un bornage.

9) L'Etat est en charge financièrement des opérations de délimitation du Domaine Public Maritime. Les propriétaires riverains, collectivités territoriales ou associations de propriétaires peuvent cependant participer au financement de ces opérations en concluant à cette fin une convention avec l'Etat.

#### I.4.3 Le droit des riverains du DPM soumis à une délimitation officielle

Lors de la délimitation officielle du domaine public maritime, tout riverain qui a en sa possession un titre régulier a, dans son intérêt le devoir de l'opposer à l'administration dans un délai de 10 ans à compter de la publication de l'acte.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la preuve du droit de propriété ne peut résulter que de la production de titres définis qui constituent les seules exceptions légales au principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public maritime établi par l'Edit de Moulins de 1566.

Hormis la production des titres réguliers suivants, la reconnaissance de la propriété privée ne pourrait être prouvée.

#### **Titres de propriété :**

- a) Les aliénations antérieures à l'édit de Moulins de février 1566.
- b) Les aliénations faites sur la base du second édit de Moulins de mai 1566 prévoyant l'aliénation des biens de la petite couronne tels que « les terres vaines et vagues, prés, talus, marais et landes ».
- c) Les aliénations faites après 1566 dans les provinces qui n'ont été rattachées à la France que plus tard. La règle d'inaliénabilité ne s'appliquait pas.
- d) Les aliénations de biens nationaux faites durant la période de révolution.
- e) Les aliénations provenant d'actes à charge d'endigage, à condition que la procédure suivie ait été régulière et que l'endigage ait été réalisé dans les délais prévus par cet acte.
- f) Les aliénations du domaine privé de l'Etat portant sur les lais et relais, constitués avant 1963 ainsi que les cas de prescription trentenaire.
- g) Les décisions ayant autorité de la chose jugée.

## I.4.4 Différents cas rencontrés en matière de délimitation du Domaine Public Maritime naturel

### I.4.4.1 Le cas des plages :

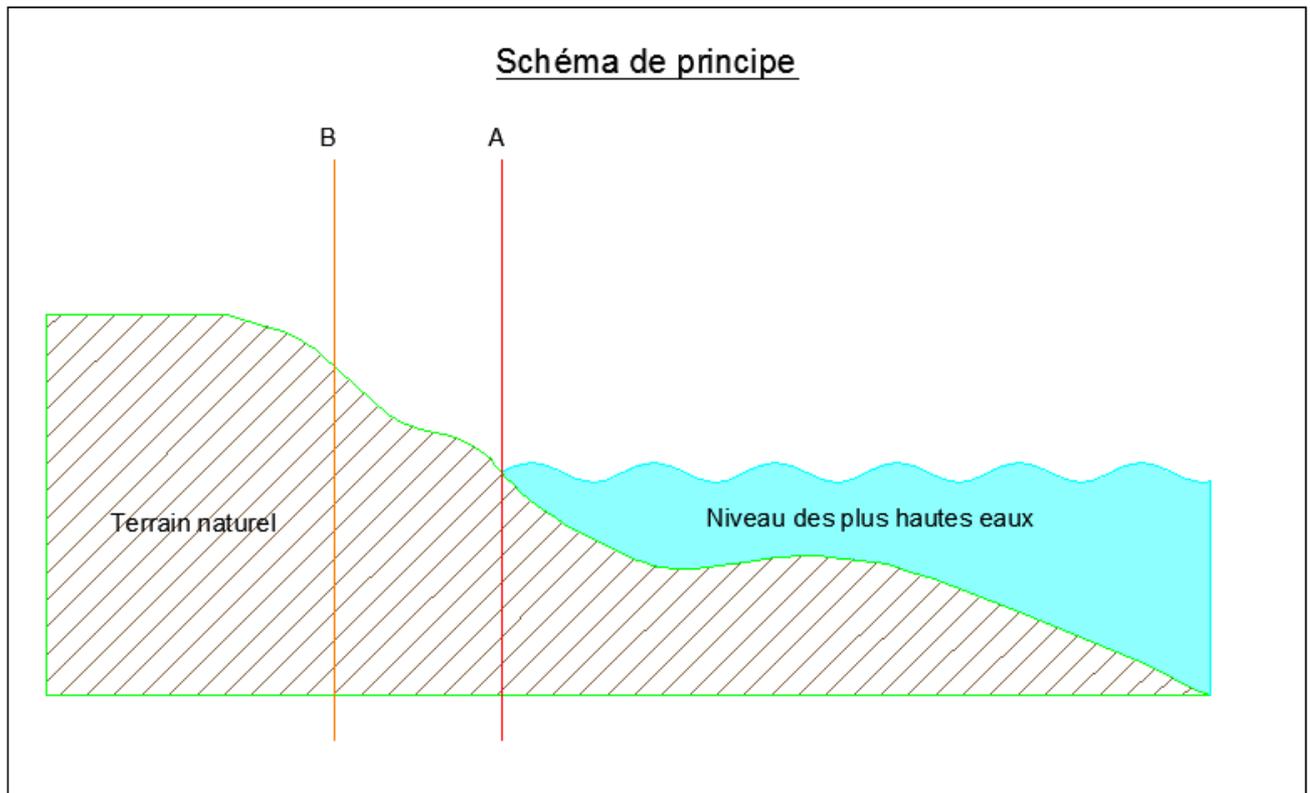


Figure 2 : Limite DPM, cas d'une plage ; Réalisation : Romain Vanneste

En A (Figure 2) se trouve la définition du rivage atteint par les plus hautes eaux. Naturellement, et selon la règle du niveau des plus hauts flots, la limite du domaine public maritime devrait se situer en ce point.

Il peut y avoir présence de lais et relais de mer (zone se trouvant entre A et B). Cela correspond au dépôt d'alluvions ou le fait que la mer ne couvre plus ces zones. Les seuls documents permettant de constater la présence de lais et relais de mer sont des plans de géomètre établis lorsque le niveau des plus hautes eaux atteignait le point B, d'anciennes photographies aériennes ou le cadastre napoléonien.

#### 1.4.4.2 Le cas des falaises :

Dans les zones naturelles présentant des cavités, la limite du domaine public maritime naturel se situe théoriquement au niveau du point A (Figure 3). La présence de constructions au-delà de la limite représentée en A est assez rare mais existe, notamment dans le sud de la France.

L'article 552 du Code Civil mentionne que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Un arrêt de la cour de Cassation du 29 février 1984 déroge à la règle en énonçant que cet article « n'est pas applicable à deux parcelles formant deux sols distincts, situés l'un au-dessus de l'autre à des niveaux différents et séparés par une falaise infranchissable ».

Cet arrêt concernait une personne qui revendiquait la propriété d'une source au pied d'une falaise et des dommages et intérêts à la commune, qui avait réalisé un ouvrage captant en amont l'eau de la source pour alimenter le village.

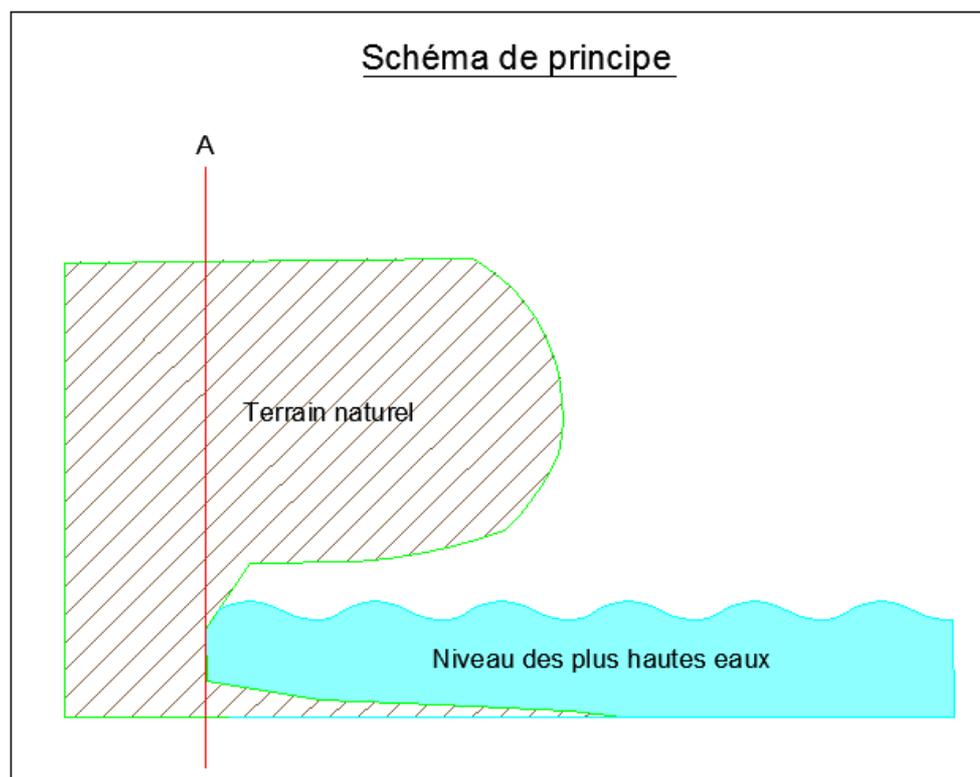


Figure 3 : Limite du DPM, cas d'une falaise ; Réalisation : Romain Vanneste

Peut-on en déduire que la partie située à droite du point A en haut de falaise puisse ne pas être la propriété de l'Etat ? Doit-on envisager de mettre en place le principe de la division en volume dans le cas d'une propriété privée ? Les textes et jurisprudences sont imprécis sur ce type de cas.

#### 1.4.4.3 Le cas des terre-pleins (DPM naturel artificialisé)

Le Domaine Public Maritime fait souvent l'objet d'occupation privative pour différents acteurs qui exercent des activités plus ou moins variées. Il est donc possible d'autoriser des constructions ou de réaliser des installations sur le Domaine Public Maritime dans le but d'occuper une partie de ce domaine en aménageant un espace qui profite à une activité professionnelle.

Ces occupations doivent respecter une règle de base qui est d'être compatible avec l'usage normal du domaine.

L'outil juridique utilisé pour permettre à des personnes privées d'occuper le DPM est l'Autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est délivrée à titre personnel et est soumise à une redevance qui donne le droit à l'occupation du DPM. Le préfet peut y mettre fin à tout moment si l'intérêt général est concerné.

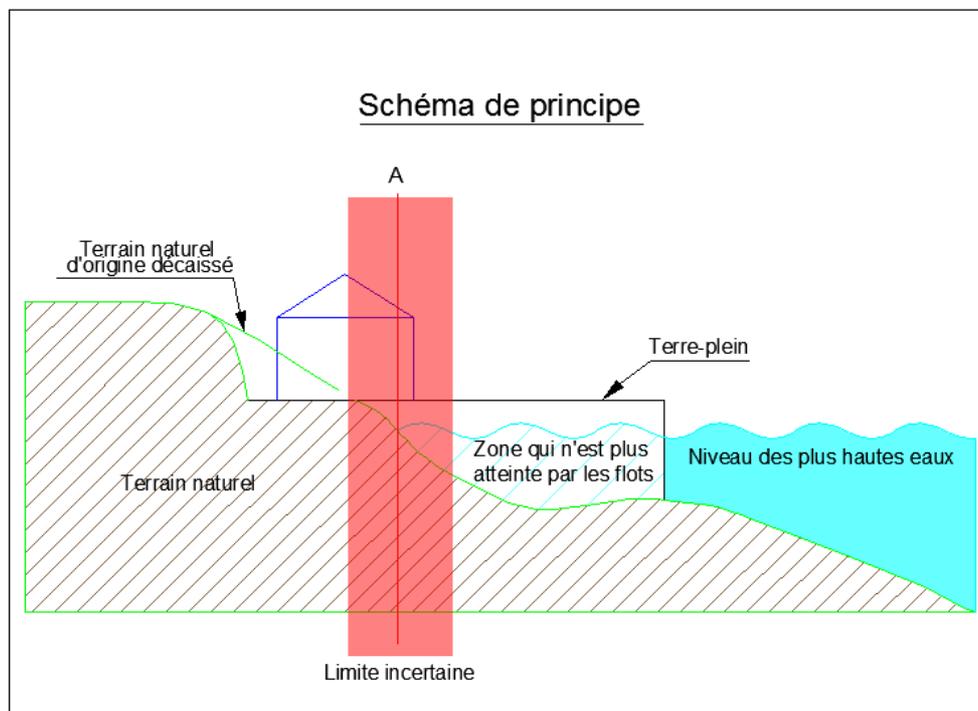


Figure 4 : Limite du DPM, cas du Terre-plein ; Réalisation : Romain Vanneste

Le schéma ci-dessus (Figure 4) représente la situation rencontrée sur la majeure partie de la rivière de Crach. Le Terrain naturel a été « creusée », la terre ou la roche a servi à former une partie du terre-plein ce qui amène à ne plus pouvoir constater le niveau des plus hautes eaux d'origine situé en A (avant artificialisation du site).

Cette limite est aujourd'hui incertaine.

## II. DIFFÉRENTES MÉTHODES DE DÉLIMITATION

### II.1 Situation des traits de côte étudiés

#### II.1.1 Rivière de Crach



Figure 5 : Tracé de la zone à délimiter, partie naturelle artificialisée ; Source : Géoportail, 2017 ; Réalisation : Romain Vanneste

L'objectif de cette étude est d'interpréter les différents éléments à disposition afin de définir au mieux la limite du Domaine Public Maritime Naturel sur les rives de la rivière de Crach qui est aujourd'hui fortement artificialisée. Environ 5 km de trait de côte sont concernés (figure 5), de la parcelle cadastrée AB n°843 au Nord de La Trinité sur Mer jusqu'à la parcelle YB n°284 située au Nord de Crach en passant par le Pont de Kerisper de La Trinité sur Mer. Le but de la délimitation officiel sera à terme de fixer une limite du DPM qui sera définitive sur le linéaire artificialisé qui ne devrait plus évoluer du fait de la présence des terre-pleins.

La rivière de Crach est un secteur principalement occupée par la profession conchylicole. Depuis l'apparition de ces activités il y a plus de 150 ans en rivière de CRACH, des terre-pleins ont été aménagés pour faciliter l'accès des professionnels à la rivière. Le développement des exploitations ainsi que l'évolution des outils de travail ont amené ces exploitants à agrandir leurs concessions sans que l'on connaisse précisément la réelle démarcation avec le DPM. Au cours du temps, les exploitations ont été vendues à des particuliers ou reprises par d'autres professionnels. Les moyens techniques de l'époque pour définir la limite du DPM étaient très approximatifs et aujourd'hui on s'aperçoit que des constructions ont été édifiées sur le DPM ou à l'inverse que ces constructions sont belles et bien sur le domaine privé et non sur le DPM.

### II.1.2 « Plage du Men Du »



Figure 6 : Tracé de la zone à délimiter, partie naturelle ; Source : Géoportail 2017 ; Réalisation : Romaine Vanneste

Pour illustrer le principe de délimitation du DPM naturel non artificialisé, il a été choisi de définir environ un kilomètre de trait de côte de ce domaine (Figure 6). La délimitation n'est qu'une présomption de limite puisque cette limite varie constamment. Elle ne peut être fixée et garantie comme une limite séparant deux parcelles terrestres habituellement définies par le Géomètre Expert dans le cadre du bornage ou de la reconnaissance de limite. La fixation de la limite du domaine public maritime naturel ne vaut que pour l'instant où elle intervient. Elle se définit en fonction des marées, du vent et d'autres conditions météorologique et sans prendre en compte les phénomènes météorologiques exceptionnels, la limite présumée ne sera jamais exactement la même. Une technique apparue récemment grâce à l'évolution des moyens technologiques permet à la DDTM de définir une présomption de limite. Elle évite d'envoyer des agents sur le terrain dans un premier temps. Ils seront amenés par la suite à se déplacer dans le cas d'une délimitation officielle en procédant à un constat des plus hautes eaux.

## II.2 Méthode de délimitation du Domain Public Maritime

### II.2.1 DPM naturel

#### *II.2.1.1 Une délimitation à un instant t*

Différents facteurs impactent la limite du Domaine Public Maritime Naturel. La fonte des glaces, l'érosion des côtes mais aussi les conditions météorologiques qui influent directement le niveau des plus hautes eaux.

La nécessité de procéder à une délimitation entre le DPM et la surface continentale provient des problèmes survenant lors des répartitions de propriété, dès lors que la mer avoisine des parcelles privées ou appartenant à des collectivités. La connaissance de la limite du Domaine public Maritime permet aux différents propriétaires d'être informés que leur propriété empiète ou non sur le Domaine Public Maritime.

### II.2.1.2 Détermination théorique des plus hautes eaux

Le niveau des plus hautes eaux est défini selon ce schéma de principe.

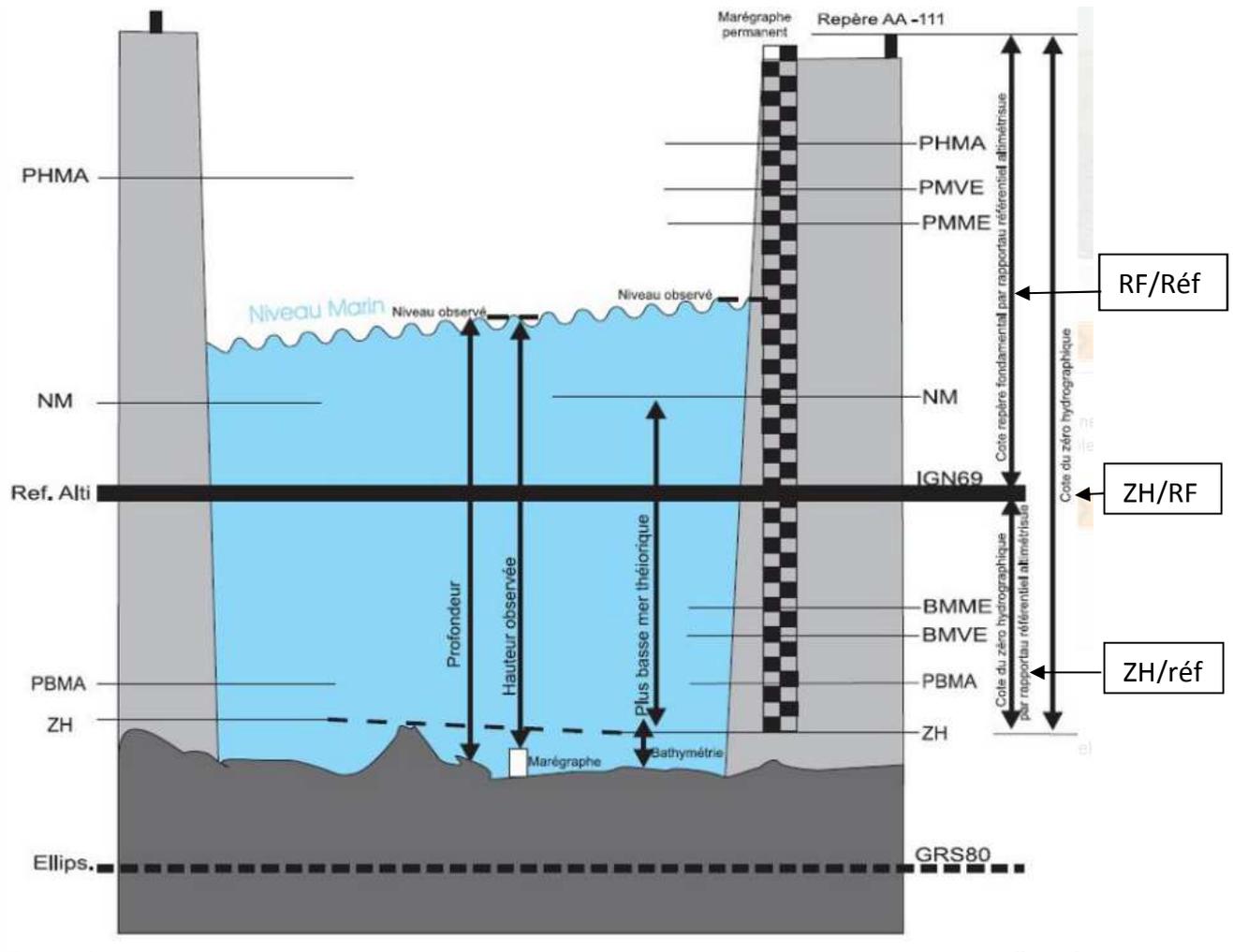


Figure 7 : Schéma des différents niveaux marins ; Source : Diffusion.shom.fr

Source : Diffusion.shom.fr

Différents marégraphes sont répartis dans des ports de référence. Le port choisi pour notre étude est le port de la Trinité-sur-mer qui est le plus proche de la zone concernée.

C'est le niveau PHMA (Plus Hautes Mers Astronomiques) qui est utilisé pour déterminer l'altitude des plus hautes eaux par rapport au zéro de référence altimétrique du système légal NGF IGN 69.

01 3.9.2. TABLEAUX DE DONNÉES

Nom	Type	Lat.	Long.	Et.	Constante	PHMA	PMVE	PMME	NM	BMME	BMVE	PBMA
Les Sables d'Olonne	R	46 30 N	01 48 W	3.35		05.93	05.20	04.20	03.20	02.05	00.75	-0.02
Abords de Quiberon et des Sables d'Olonne												
Port-Navalo	P	47 33 N	02 55 W	3.75	2008	05.65	05.05	04.00	03.05	01.90	00.70	00.05
Le Palais (Belle-Île)	S	47 21 N	03 09 W	3.40		05.78	05.25	04.15	03.07	02.00	00.80	00.02
Port-Haliguen	S	47 29 N	03 06 W	3.57		05.87	05.35	04.25	03.13	02.00	00.75	-0.02
La Trinité-sur-Mer	S	47 35 N	03 01 W	3.61		06.10	05.45	04.35	03.30	02.10	00.85	00.10
Golfe du Morbihan												
Auray (St-Goustan)	S	47 40 N	02 59 W		2009	05.20	04.70	03.65	02.76	01.60	00.50	00.08
Fort Espagnol'	S	47 37 N	02 57 W	3.91		05.21	04.65	03.65	02.78	01.55	00.60	00.08
Locmariaquer'	S	47 34 N	02 56 W	3.88	2011	05.16	04.60	03.65	02.76	01.55	00.60	00.08

Nom	Repère fondamental	Organisme	Date	RF/ZH	RF/Ref	ZH/Ref	ZH/Elli	Ref
Les Sables d'Olonne	O.HI-65	IGN	2011	7.756	4.926	-2.830	44.54	IGN69
Abords de Quiberon et des Sables d'Olonne								
Port-Navalo	O.K.K3P3-48	IGN	1985	6.592	3.967	-2.625	46.28	IGN69
Le Palais (Belle-Île)	O.K.K3-53	IGN	2010	7.680	5.056	-2.624		IGN69
Port-Haliguen	O.K.K3-2	IGN	1986	7.730	5.031	-2.699		IGN69
La Trinité-sur-Mer	O.K.K3P3-22	IGN	1985	5.594	2.740	-2.854		IGN69

Figure 8 : Tableau des hauteurs d'eau ; Source : Références Altimétriques Maritimes (RAM 2016)

Pour connaître le niveau des plus hautes mers astronomiques par rapport au zéro IGN 69 qui est la référence française en matière d'altitude, il suffit de procéder au calcul suivant :

$$\text{PHMA} + \text{ZH/Ref} = \text{Niveau NGF IGN 69}$$

La hauteur des plus hautes eaux au port de la Trinité-sur-Mer dans le système NGF IGN 69 est donc de  $6.10 - 2.854 = 3.246 \text{ m}$ .

### II.2.1.3 Principe de collecte des données LIDAR

Le LIDAR est une technique de télédétection laser essentiellement effectuée par avion.

Les signaux d'émission et de réception du laser permettent de déterminer l'altimétrie de chaque point. En effet, l'intervalle de temps entre ces deux signaux permet de connaître la distance parcourue par ceux-ci. Ces données sont géoréférencées grâce à un système de triangulation entre satellites, bases GPS situées au sol ainsi qu'un récepteur/émetteur de signaux GPS à bord de l'avion (Figure 9).

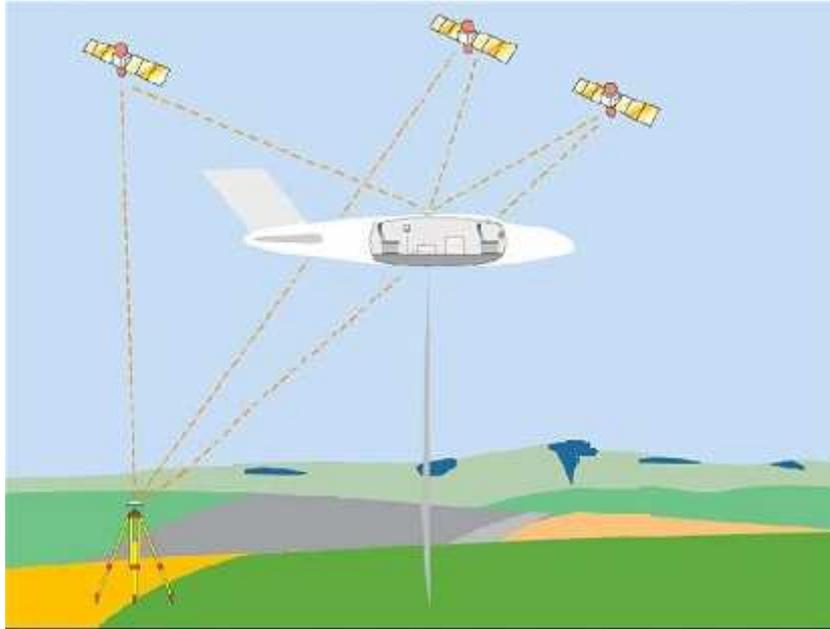


Figure 9 : Schéma de principe de la collecte des données LIDAR ; Source : amap.cirad.fr

Le LIDAR permet de créer un modèle numérique de terrain en prenant en compte la végétation, les bâtiments et tout type de relief existant. Les données qui nous intéressent sont les données du sol. Il est donc nécessaire de traiter ces données « brut » en amont afin de ne conserver uniquement le sol en supprimant ce qui nous ne nous intéresse pas.

Ces données présentent des inconvénients puisque certains bâtiments ou végétations ne sont pas détectés par les logiciels de traitement et sont pris en compte dans la modélisation du terrain naturel. L'utilisation de ces données reste cependant précise pour réaliser une modélisation des côtes.

#### *II.2.1.4 Croisement des données RAM avec les données LIDAR*

Les données LIDAR sont fournies au format RASTER et représentent un modèle numérique de terrain par maille de 2X2 m ou de 4X4 m. Les données récupérées auprès de la DDTM datent d'une campagne aérienne de juillet 2010.

Pour pouvoir obtenir des courbes de niveau, il est nécessaire de traiter ces fichiers sources pour en tirer un trait de côte à l'altitude voulu qui est ici de 3. 246 m. Nous obtiendrons ainsi un fichier au format Vecteur qui permettra de le transférer facilement sous autocad. Cela permettra de comparer la limite obtenue avec la limite supposée provenant du cadastre napoléonien du 19<sup>ème</sup> siècle.

A l'aide du logiciel Qgis, il suffit d'utiliser l'outil Création de contours dans un premier temps,

en ayant au préalable découpé la zone d'étude pour obtenir un fichier moins lourd et plus facile à traiter. Cet outil requiert beaucoup de ressources.

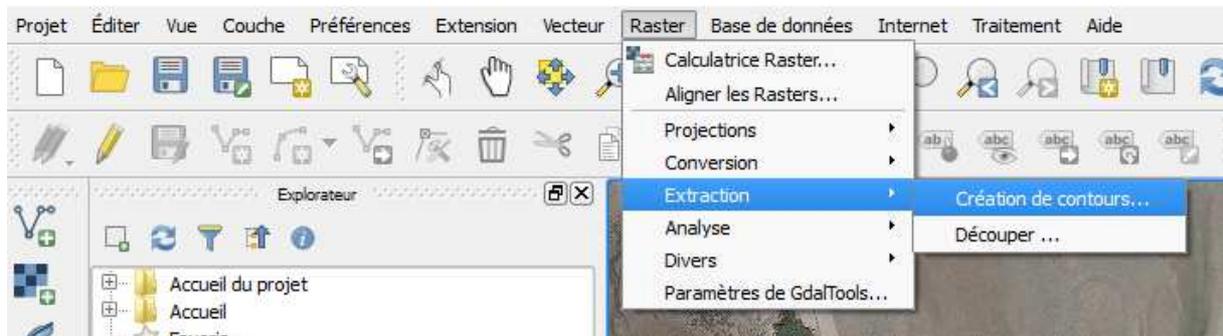
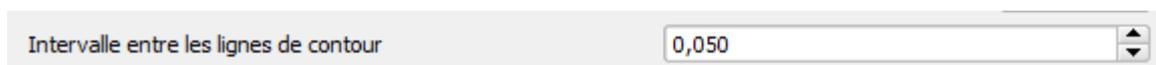


Figure 10 : Outil « Création de contours » sous Qgis ; Source : Qgis 2.18

Un fichier vecteur est ensuite créé et géoréférencé dans le même système de coordonnées que le fichier d'origine qui est ici en Lambert 93.

Dans les propriétés de la couche il est possible de classer les valeurs des différentes courbes de niveau en fonction de leur valeur (ici appelée Élévation) et donc de les catégoriser.

L'intervalle entre chaque courbe de niveau est paramétré à 0.05 pour arriver à un résultat au plus proche de la réalité.



Nous choisirons d'afficher la courbe de niveau d'altitude 3.25 m NGF IGN 69 (Figure 11).



Figure 11 : Limite théorique obtenue d'après la PHMA au port de la Trinité-sur-Mer ; Réalisation : Romain Vanneste

#### II.2.1.5 Croisement de ces résultats avec un constat terrain

Cette courbe de niveau obtenu d'après une campagne de collecte de données LIDAR n'est que théorique. Il est alors nécessaire de procéder à des relevés sur site afin de relever le niveau réel atteint par le plus haut flot. Le constat d'un niveau différent entre la courbe théorique et la courbe obtenue sur le terrain entrainera une correction de la courbe à prendre en compte correspondant à la côte relevée sur le terrain.

Il faut pour cela se déplacer au moins deux fois sur le terrain, idéalement en mars et en septembre au moment des grandes marées. Avant une intervention sur le terrain il est nécessaire de vérifier le coefficient de marée qui doit être supérieur à 110 avec un coefficient maximal pouvant être atteint de 120 et une hauteur d'eau maximale de préférence.

Les relevés sur site indiqueront dans la majorité des cas un niveau de l'eau légèrement inférieur au niveau théorique des Plus Hautes Mers Astronomiques.

## II.2.2 DPM naturel artificialisé

Tout d'abord il est nécessaire de se procurer les différents fichiers qui permettront d'interpréter les données et ainsi de définir une présomption de limite cohérente et justifiée. L'absence de possibilité de constat des plus hautes eaux nous contraint à utiliser d'anciennes archives.

Fichiers à disposition :

- Cadastre actuel (Fichiers DXF à jour, 2017)
- Cadastre napoléonien (Plans numérisés, XIX ème siècle)
- Anciens plans de concessions ostréicoles
- Photos aériennes anciennes et actuelles

Le cadastre napoléonien est la première présomption de limite entre le domaine public et le domaine privé, à défaut de documents prouvant la propriété privée c'est ce document qui est pris en compte dans la définition de la limite du Domaine Public Maritime. La difficulté est de maîtriser le calage de ce cadastre pour définir une limite réelle tenant compte de tous les éléments physiques présents sur le terrain.

### *II.2.2.1 Géoréférencement des fichiers à disposition*

Dans un premier temps, il est nécessaire de superposer au mieux l'archive du cadastre napoléonien sur le cadastre actuel.

La méthode du **recalage d'Helmert** sera utilisée ici puisqu'il s'agit d'une mise à l'échelle et elle nous permet de géoréférencer les fichiers Raster (fichiers image). N'ayant aucun autre moyen de déterminer la limite naturelle, c'est le seul moyen d'interpréter, avec les photos aérienne une limite cohérente du Domaine public maritime.

#### **Principe de la Transformation d'Helmert :**

Cet outil utilisé ici pour caler au mieux la planche de l'ancien cadastre sur le cadastre actuel consiste à procéder à une transformation d'Helmert via le logiciel Autocad-Covadis en calant les feuilles du cadastre napoléonien sur la base du fichier DXF du cadastre actuel

Avec cette méthode, le logiciel va procéder à une rotation/translation/homothétie afin de géo-référencer le plan dans le système de référence légal français (RGF 93 projection CC 48) qui est le système dans lequel les fichiers DXF sont fournis par le cadastre.

Au final le calibrage de l'image va nous fournir un EMQ (Erreur Moyenne Quadratique), un résidu qui va nous permettre de juger la qualité ce calage.

Dans notre cas, l'EMQ se situe entre 1,5m et 2m, ce qui peut s'expliquer par une déformation due au scan, ainsi qu'à la difficulté d'apprécier le sommet des limites parcellaires lors de la saisie des points de calage.

#### Caractéristiques du calage

Valeur de l'E.M.Q. (m)	1.811	
Angle de rotation (gr)	45.256	
Rapport d'homothétie	1.138	

On remarque que le calage est cohérent, les parcelles cadastrées au 19<sup>ème</sup> siècle qui n'ont pas été divisées depuis semblent se superposer sur le cadastre actuel (en jaune, voir image ci-dessous) avec des écarts plus ou moins significatifs. Cette précision reste tolérable pour interpréter cette limite qui oscillera entre le cadastre actuel et le cadastre napoléonien.

De la même façon il faudra utiliser cette transformation pour les photos aériennes.

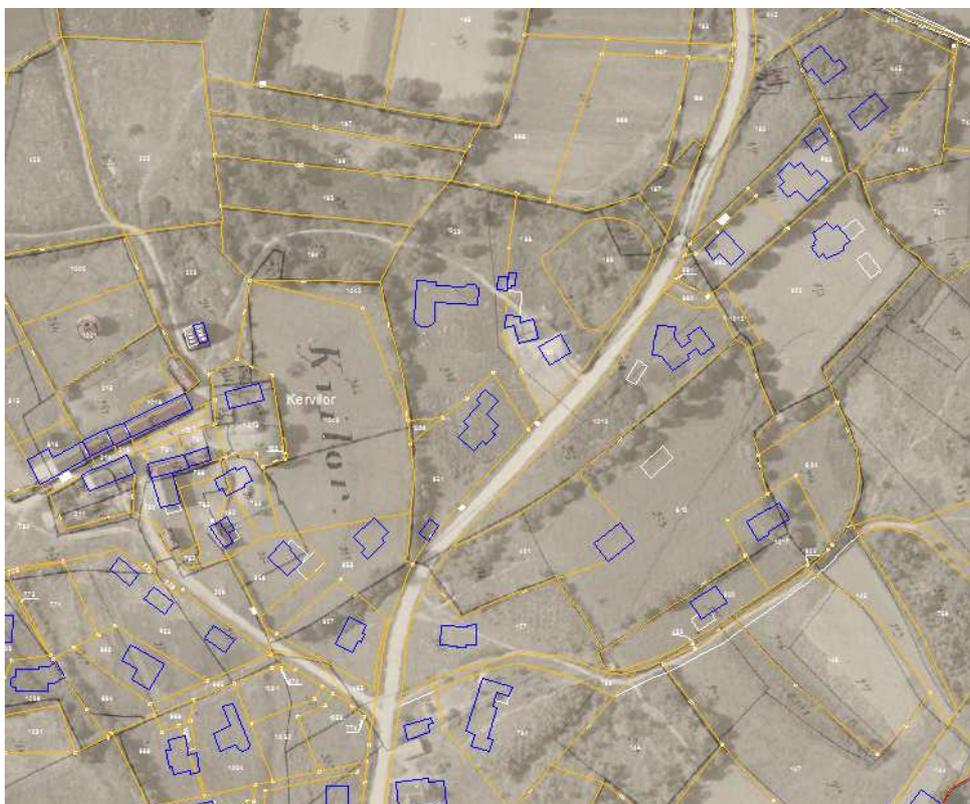


Figure 12 : Calage du cadastre Napoléonien (noir) sur le cadastre actuel (jaune) ; Réalisation : Romain Vanneste

### III. ÉTUDE CONCRETE SUR UN TRAIT DE CÔTE DU MORBIHAN

#### III.1 Travail réalisé

Les éléments que j'ai utilisés pour définir la limite présumée du Domaine Public Maritime suivant le trait de côte défini précédemment sur la commune de La Trinité sur Mer (Partie naturelle) :

- Secteur de La Trinité-sur-Mer :
  - Le cadastre actuel, section AN (2017)
  - Le cadastre napoléonien, section L (1833)
  - Photographies aériennes (1951 et 2004)

Les éléments que j'ai utilisés pour définir la limite présumée du Domaine Public Maritime suivant le trait de côte défini précédemment en rivièrre de Crach (Partie artificialisée) :

- Secteur de La Trinité-sur-Mer :
  - Le cadastre actuel, section AD et AB (2017)
  - Le cadastre napoléonien, section H (1864)
  - Photographies aériennes (1951 et 2010)
- Secteur de Saint Philibert :
  - Le cadastre actuel, section AM et AL (2017)
  - Le cadastre napoléonien, section A (1892)
  - Photographies aériennes (1951 et 2010)
- Secteur de Crach :
  - Le cadastre actuel, section YB (2017)
  - Le cadastre napoléonien, section F (1831)
  - Photographies aériennes (1951 et 2010)

**Cf plans annexés et numérotés de 1 à 16**

### Principe à mettre en place lors du tracé :

Il sera choisi par la suite, la solution d'opter pour un tracé juste et le moins dommageable pour le riverain. Suite au tracé de la limite cadastrale ancienne, elle sera comparée avec la limite actuelle du cadastre. Le cadastre actuel sera pris en compte systématiquement lors du tracé de cette limite quand les écarts seront inférieurs à l'EMQ (environ 1,8m). Les écarts supérieurs à l'EMQ du calage du cadastre napoléonien sur le cadastre actuel seront à étudier en fonction des cas et à interpréter. Néanmoins, la limite du cadastre napoléonien sera privilégiée car théoriquement plus proche de la réalité d'autrefois que la limite cadastrale d'aujourd'hui, qui a été modifiée au cours du temps sans que la limite naturelle n'évolue. En ce qui concerne les parties naturelles, le niveau des plus hautes eaux sera pris en compte. L'enjeu étant nettement plus élevé pour le riverain du DPM que pour l'Etat, il est préférable d'agir en faveur des riverains en prenant compte des imprécisions du tracé de l'époque mais aussi du calage effectué. Lorsque le choix se porte sur la limite du cadastre Napoléonien, le tracé pourrait tenir compte en fonction des cas de la valeur de l'EMQ du calage en reportant la limite de ce cadastre en direction de la mer quand un bâtiment est concerné. Cela permettra d'épargner des constructions ou de réduire l'empiètement constaté.

## III.2 Analyse des résultats

### III.2.1 La trinité sur mer (Partie naturelle)

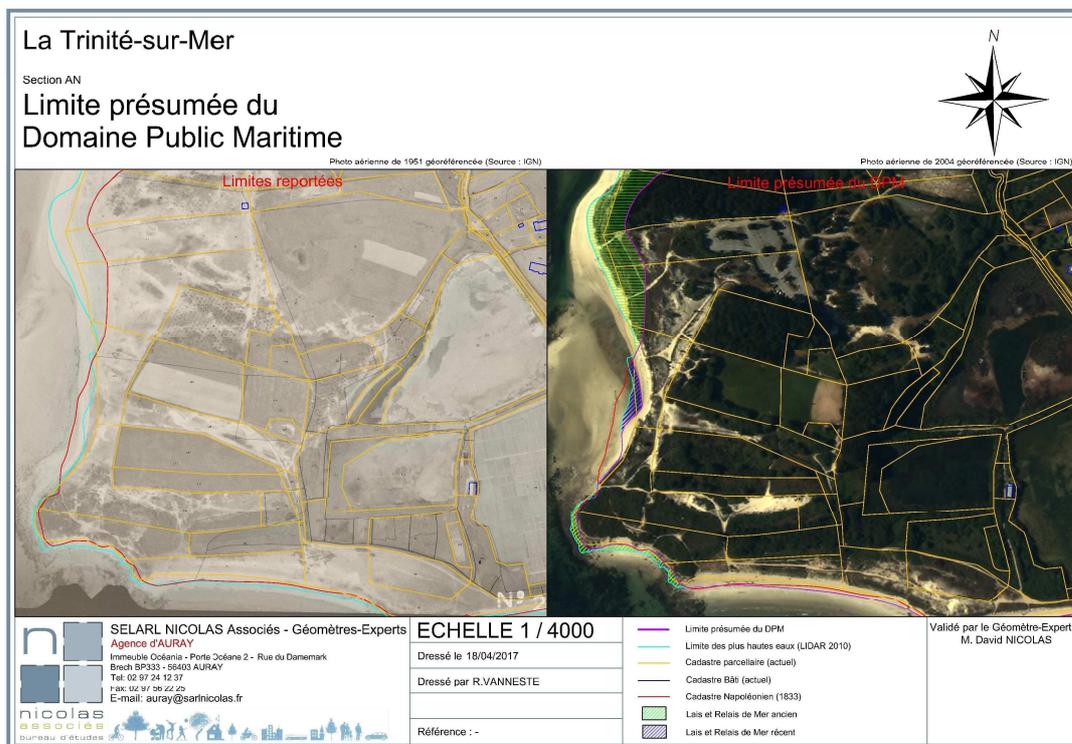


Figure 13 Limite présumé du DPM (partie naturelle) ; Réalisation : Romain Vanneste (annexe 17)

En 1833, la limite du cadastre napoléonien était avancée vers la terre quand on la compare avec la limite actuelle. L'eau semble s'être retirée après avoir laissé des dépôts de sable appelés alluvions. Les zones hachurées en vert et bleu sont considérées comme lais et relais de mer. La loi de 1963 relative au domaine public maritime indique que tous les lais et relais constitué avant cette date sauf les aliénations postérieurs à cette date font partie intégrante du domaine public maritime. Bien que le niveau des plus hautes eaux de l'année ne couvre plus cette bande de sable, elle est la propriété de l'Etat. (Figure 13)

### III.2.1.1 Tracé suivant la limite théorique des plus hautes eaux

Au sud du tracé, le cadastre napoléonien indique que la limite n'a pas ou très peu évoluée. On pourrait tracer la limite du Domaine Public Maritime sur la limite reportée d'après le cadastre napoléonien mais au vu de l'imprécision du calage, la limite présumée sera celle des plus hautes eaux (qui n'est ici que théorique). (Figure 14)

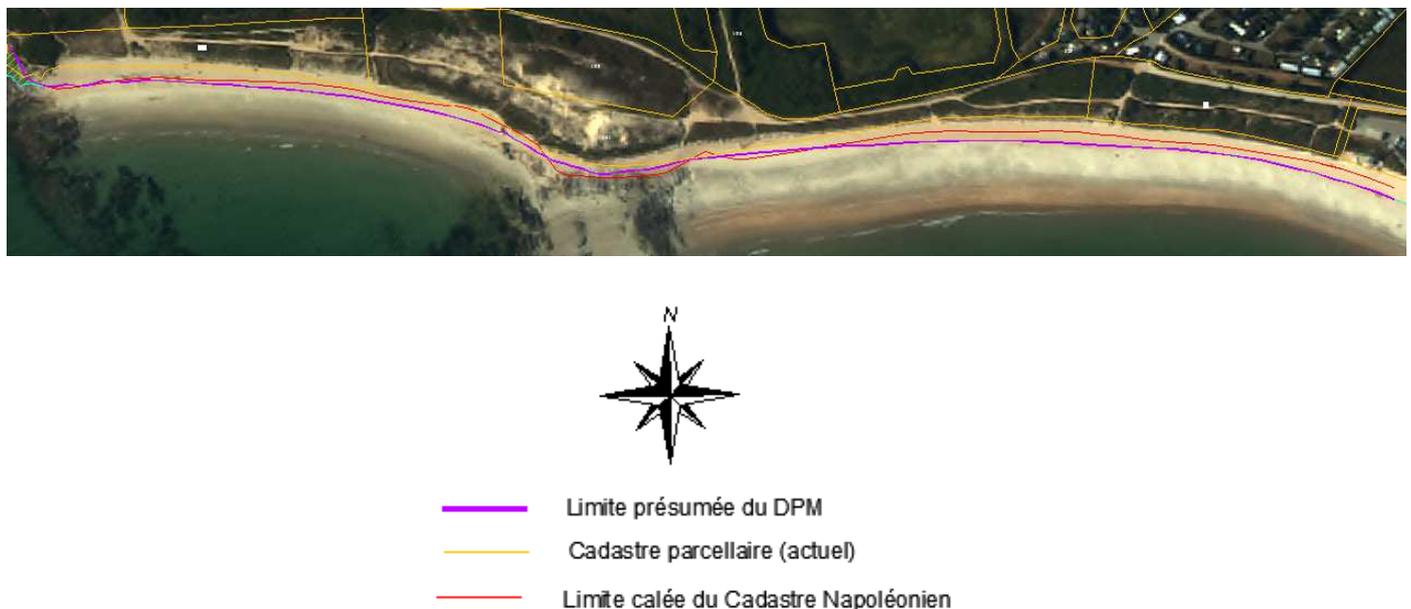


Figure 14 : Limite des plus hautes eaux ; Réalisation : Romain Vanneste

### III.2.1.1 Lais et relais de mer récent

Les données LIDAR utilisées datent de 2010. La photo aérienne, plus ancienne de 6 ans nous présente une laisse de haute mer avancée par rapport à la limite théorique des plus hautes eaux (bleu). Depuis 2004, la mer semble s'être retirée à cet endroit, ce qui engendre la formation d'un lais et relais de mer. Ce lais et relais de mer appartient au Domaine Public Maritime. La limite présumée du Domaine Public Maritime est la laisse de haute mer datant de 2004 (violet). (Figure 15)

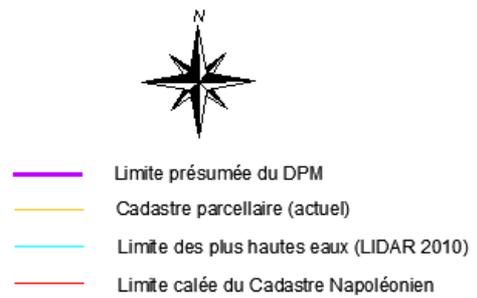


Figure 15 : Lais et Relais de mer récent ; Réalisation : Romain Vanneste

### III.2.1.1 Ancien Lais et relais de mer (XIX ème)

Au nord du trait de côte, la limite ancienne semble avoir reculée. La limite théorique des plus hautes eaux (bleu) est cohérente, on peut voir sur la photo aérienne de 2004 qu'elle se superpose assez bien sur la limite Est de la plage. Les dépôts de sédiments ont pris place au détriment de la mer. La limite proposée est celle du cadastre napoléonien de 1833 (violet) (Figure 16)



Figure 16 : Lais et Relais de mer ancien ; Réalisation : Romain Vanneste

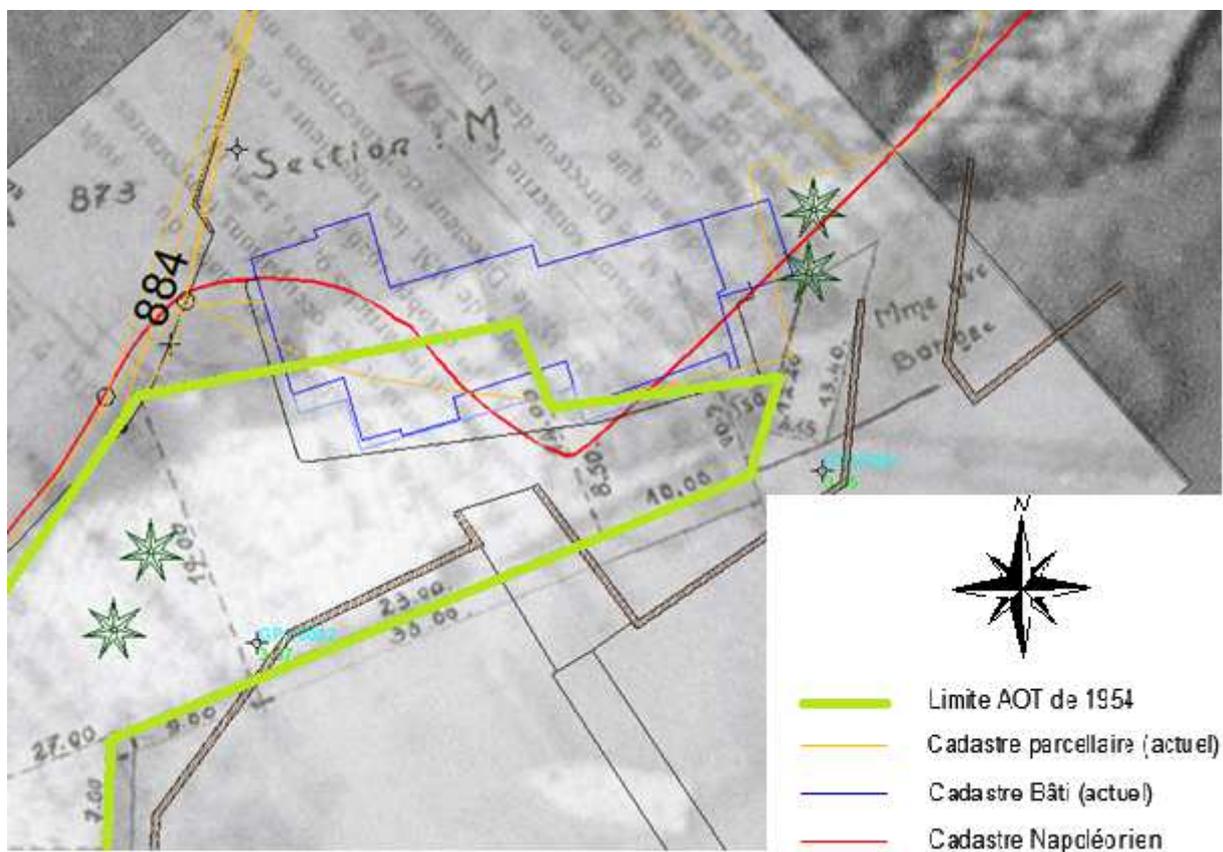
### III.2.2 Rivière de Crach (Partie artificialisée)

#### III.2.2.1 Analyse de cas particuliers

##### Cas n°1 :

Ce premier cas concerne une ancienne concession ostréicole existant depuis les années 1950.

Après un recalage d'Helmert d'une AOT de 1954, on constate que la partie concédée à l'époque se trouve au-delà du cadastre actuel ainsi que du cadastre napoléonien. Cela nous oriente vers une décision qui sera de prendre en considération la limite ancienne (Napoléon), une partie du bâtiment se trouvant déjà sur le Domaine Public Maritime juridiquement parlant puisque le cadastre en coupe une partie.



A l'époque, les constructions étaient autorisées sur les concessions de culture marine. L'ostréiculteur parti à la retraite a vendu sa parcelle privée à un particulier dans les années 1980. La vente a dû se réaliser sans connaissance de l'empiètement réel sur le DPM. Les moyens techniques de l'époque ne permettaient pas de caler le cadastre napoléonien aussi précisément qu'aujourd'hui.

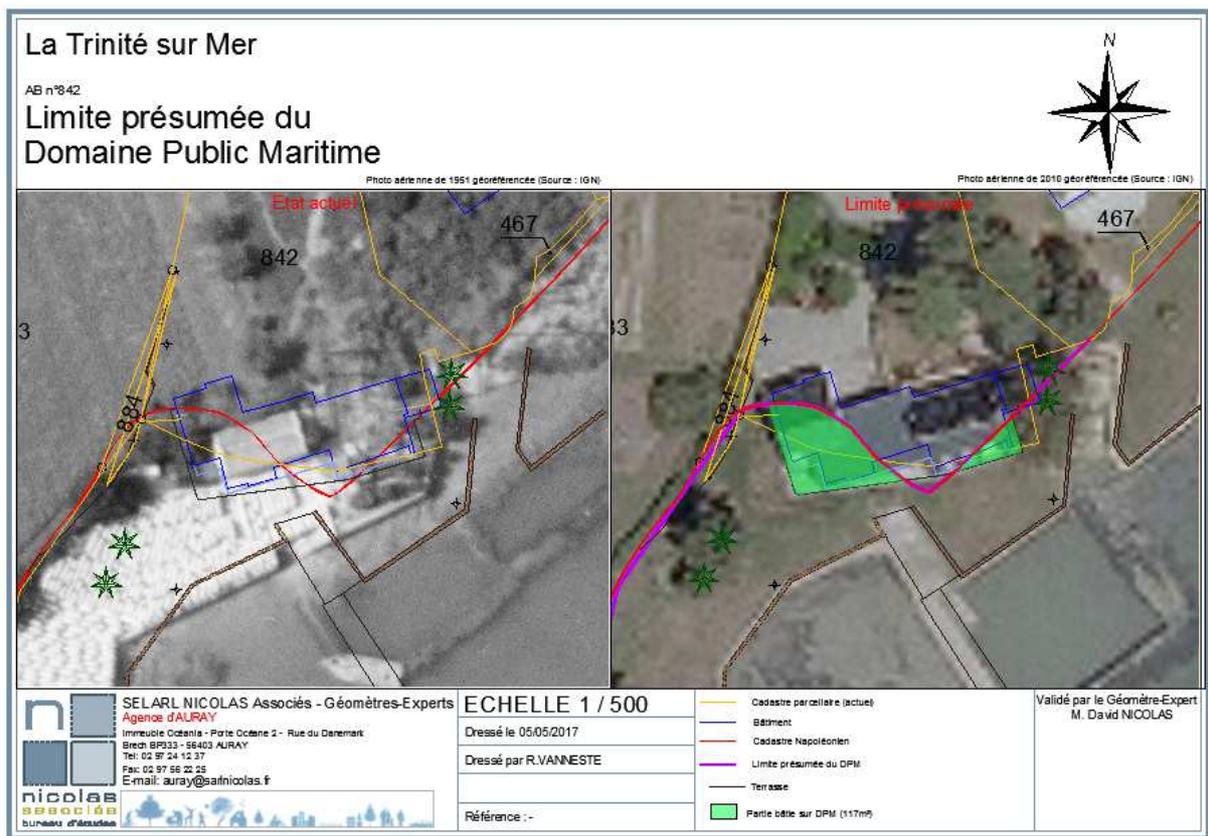


Figure 18 : Limite DPM présumée, La Trinité-sur-Mer, AA n°842 ; Réalisation : Romain Vanneste (annexe 18)

En théorie, la démolition du bâtiment doit être mise en œuvre s'il est entièrement construit ou en partie sur le DPM malgré la bonne foi. Le Domaine public étant imprescriptible et inaliénable conformément à l'article L 3111-1 du CG3P.

La politique actuelle tente d'adoucir la chose en autorisant les personnes riveraines à occuper le Domaine Public Maritime car la limite n'est que présumée. L'autorisation d'occupation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité par l'administration. Toute cession est alors interdite. Aucun droit aux héritiers au décès du propriétaire.

Dans le cas d'une absence de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel initial. Toute trace d'occupation et d'ouvrages, constructions et installations divers devra être retirée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

L'Etat peut reprendre de plein droit, gratuitement, l'ensemble de la zone concernée par l'autorisation d'occupation. Les installations, constructions s'y trouvant deviendront ainsi immédiatement propriété de l'Etat.

## Cas n°2 :

On constate ici que le cadastre actuel (en jaune) a une forme particulière qui ne paraît pas « naturelle ». Cette forme géométrique laisse penser que le bâtiment situé sur la parcelle AM n°237 a été intégré au cadastre actuel lors de la digitalisation de celui-ci. La photo de 1951 n'apporte pas d'indications sur l'emplacement de la côte naturelle, qui était déjà artificialisée.

Le cadastre napoléonien nous montre vraisemblablement qu'en 1892 la côte était « droite » à cette époque. Il n'y a pas de doute sur l'empiètement du bâtiment. La parcelle cadastrée n'a pas lieu d'être. Après régularisation, une partie du bâtiment sera considérée sur le Domaine Public Maritime. Le propriétaire sera alors soumis à redevance et obtiendra une concession de culture marine pour la partie bâti ainsi que la partie terre-plein sur le DPM.

La limite retenue correspond au cadastre actuel au vu des écarts entre celui-ci et l'ancien cadastre avec un alignement droit qui ne prend plus en considération la partie Est de la parcelle. (Figure 19).

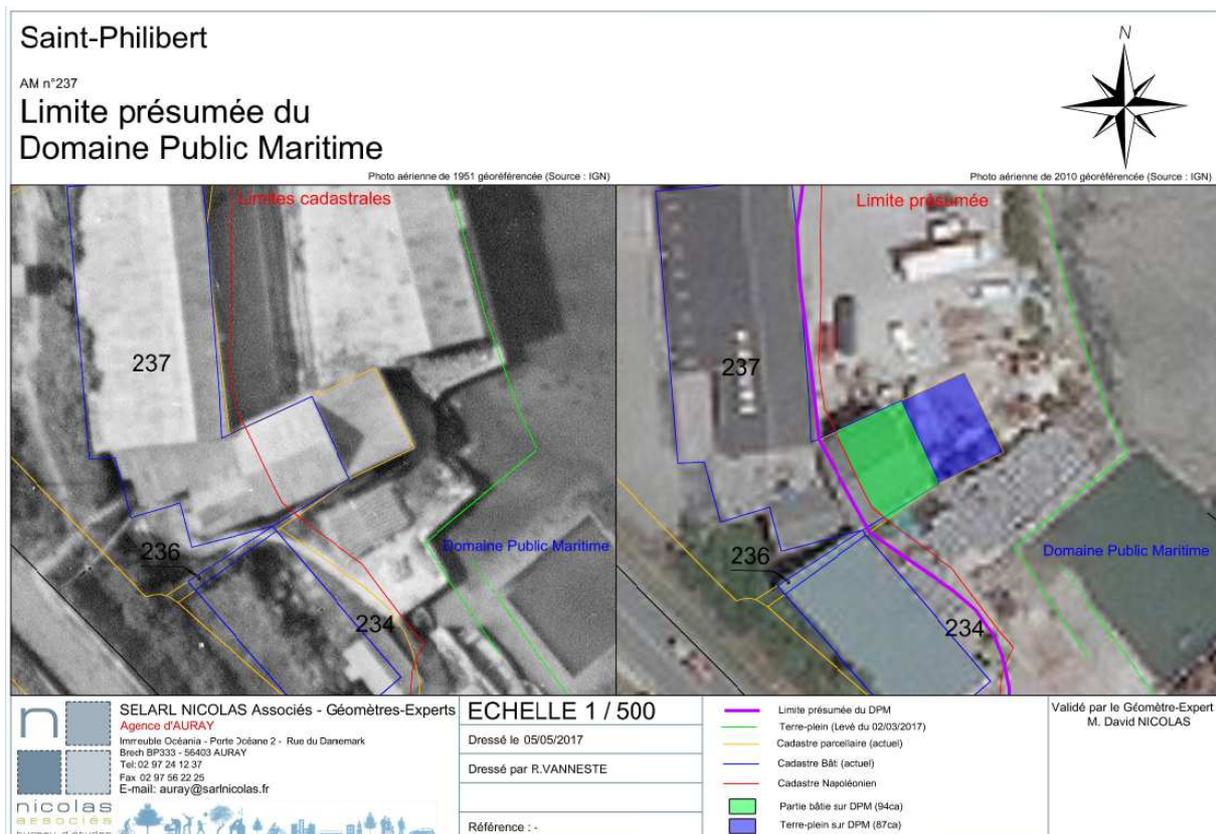


Figure 19 : Limite présumée DPM, Saint-Philibert, AM n°237 ; Réalisation : Romain Vanneste (annexe 19)

### Cas n°3 :

Une partie du bâtiment présent sur la parcelle AM n°31 n'est pas cadastré et empiète sur le domaine public. On constate un écart de 8m50 en moyenne le long de la limite cadastrale. L'imprécision du calage du cadastre napoléonien nous permet de supposer que le bâtiment est entièrement hors DPM. La limite semble être celle du cadastre Napoléonien de 1892. Il apparaît alors une bande de terre séparant le DPM de la propriété privée. Celle-ci n'a alors pas de propriétaire connu.

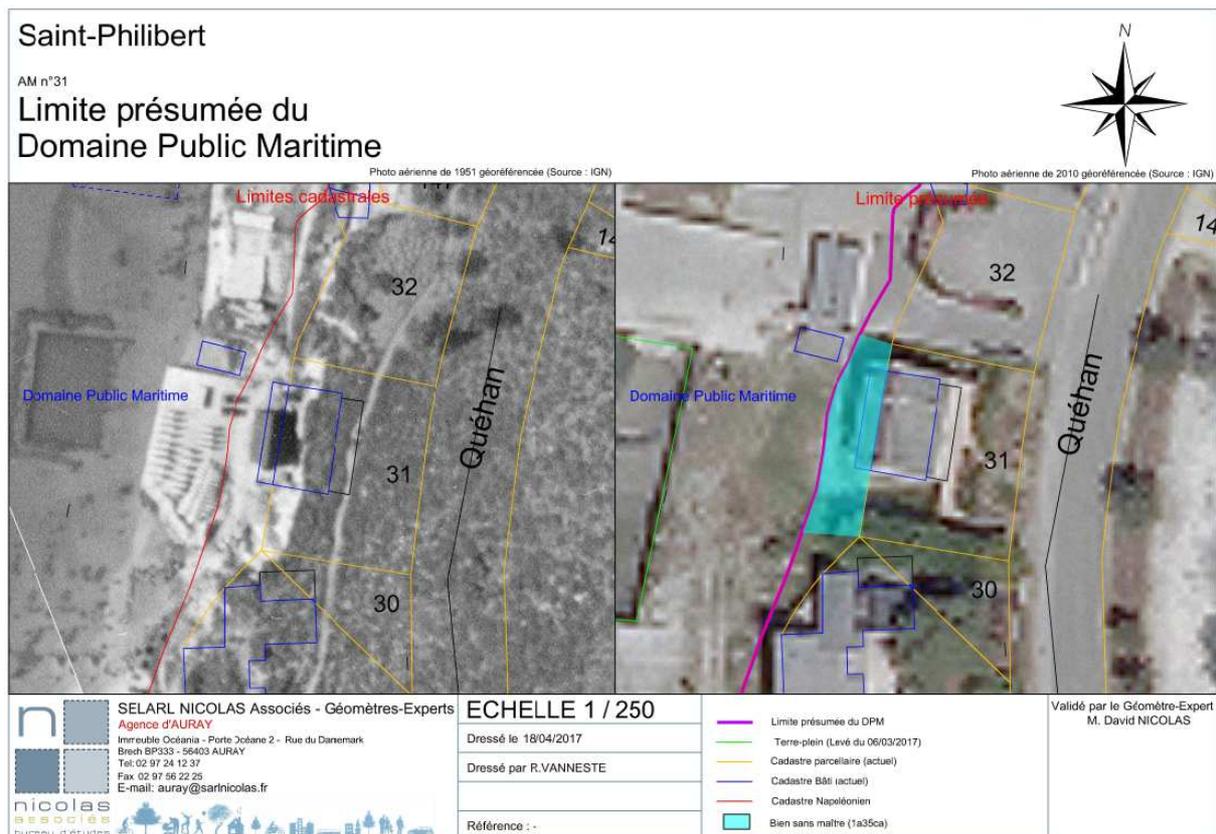


Figure 20 : Limite présumée DPM, Saint-Philibert, AA n°31 ; Réalisation : Romain Vanneste (annexe 20)

D'après l'article 713 du code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune (domaine public) sur le territoire de laquelle ils sont situés ou à l'EPCI si la commune renonce à exercer ses droits sur ces bandes de terre. Le code de l'environnement précise à l'article L 322-1 que si la commune ou l'EPCI renonce à ses droits, la propriété est alors transférée de plein droit s'ils en font la demande, tout d'abord au conservatoire du littoral et dans un second temps au conservatoire régional d'espaces naturels agréé. A défaut de demande, l'Etat en deviendra propriétaire.

Cependant le bâtiment empiètera toujours sur du domaine public. Une régularisation pourra être mise en place après déclassement de cette bande de terre (suite à enquête publique) dans le domaine privé de la commune qui pourra ensuite être aliénée.

#### Cas n° 4 :

La photo aérienne la plus ancienne (1951) à disposition ne permet pas d'observer le domaine public maritime naturel. Le terre-plein était déjà présent à l'époque. Le calage du cadastre napoléonien indique que le bâtiment présent sur la parcelle 412 déborderait d'environ 1m sur le Domaine Public Maritime.

Les imprécisions du calage et du tracé de l'époque ne permettent pas d'attester l'emplacement de cette limite présumée du DPM traversant le bâtiment. En revanche, il est certain que la forme de la parcelle n'était pas ainsi lors de sa création.

La limite retenue est celle représentée en violet (Figure 21).



Figure 21 : Limite présumée DPM, La Trinité-sur-Mer, AB n°412 ; Réalisation : Romain Vanneste (annexe 21)

## Cas n°5 :

Après avoir procédé au calage des différents éléments à disposition. La photo aérienne de 1951 nous montre que les bâtiments existants aujourd'hui semblent avoir été construits sur le rivage présent à l'époque. Cette photographie nous permet de constater que les parcelles empiètent elles aussi sur le Domaine Public Maritime. Le cadastre napoléonien, après avoir été positionné paraît se superposer et correspondre sensiblement à la limite du rivage de la mer. Aujourd'hui le calage des différentes données à disposition prouve que ces bâtiments empiètent réellement sur le Domaine Public Maritime.

La limite retenue est celle figurant sur le plan ci-dessous en violet (Figure 22).

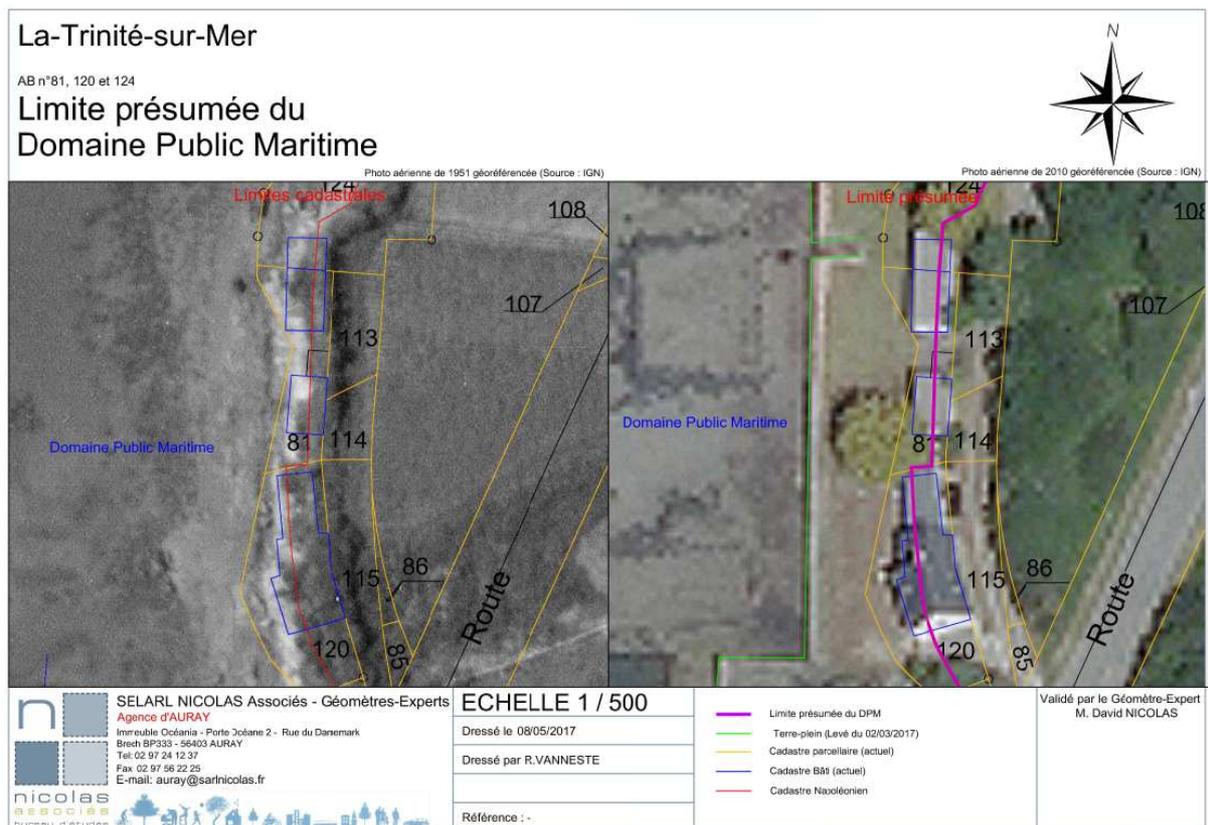


Figure 22 : Limite présumée DPM, La Trinité-sur-Mer, AB n°81, 120 et 124 ; Réalisation : Romain Vanneste (annexe 22)

### Cas n°6 (hors tracé de la rivière de Crach) :

Dans le cadre d'une vente, l'acquéreur veut connaître la limite du terrain qui est incertaine du fait de la proximité avec le domaine public maritime.

Problème rencontré : Le mur présent à l'origine s'est effondré en partie au Sud Est de la propriété (Figure 23).



Figure 23 : Mur effondré, bord du DPM, Locmariaquer ; Avril 2017

Constat : Il s'avère que le cadastre napoléonien n'atteignait pas cet endroit et que depuis cette époque, la côte a subi de l'érosion et le niveau de la mer a avancé.

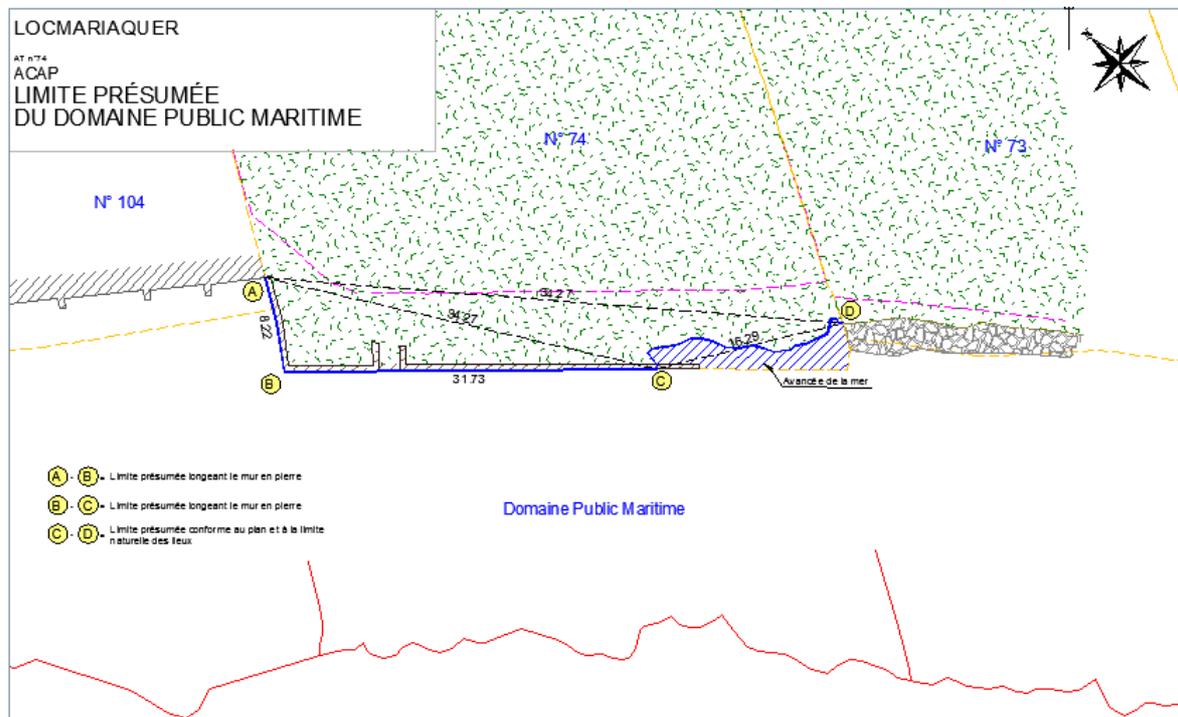


Figure 24 : Limite présumée DPM, Locmariaquer, ATn°74 (annexe 23)

Légende :			
	Limite présumée du Domaine Public Maritime		Quai béton
	Nature de sol		Mur
	Clôture		Pierres
	Application cadastrale non bornée		
	Limite cadastre napoléonien de 1830		

En fonction de la date d'effondrement du mur, la limite du DPM peut varier :

1) En pratique, lorsque le mur s'est effondré il y a moins d'un an durant le dernier temps ou phénomène météorologique exceptionnel, le propriétaire dispose d'un délai lui permettant de reconstruire le mur, la limite de sa parcelle se trouvera le long du mur lui appartenant. La condition étant que la construction ait été mise en place avec autorisation.

L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais indique que « *Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières ou torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées...* ». Cet article fait notion de prévention, la construction d'une digue ou d'un mur pourra se réaliser uniquement sur des terrains qui n'ont jamais été recouvert par les flots.

Le mur a été construit sur la parcelle privative et la mer semble ne jamais avoir submergé le terrain privatif jusqu'à l'effondrement de celui-ci. Le calage du cadastre napoléonien nous indique qu'à l'époque, la limite du DPM se situait en retrait du mur, à l'Ouest de celui-ci.

2) Dans le cas contraire et en prenant l'hypothèse que le mur est effondré depuis plusieurs années, cela signifie qu'il n'y a aucune intervention « d'entretien » de la part du propriétaire. La limite du domaine public maritime se trouvera alors le long de la limite naturelle (Figure 24). En effet, l'Etat considère qu'il doit y avoir une intervention du propriétaire dans l'année suivant l'effondrement du mur suite à un phénomène météorologique exceptionnel ou non.

## CONCLUSION

L'utilisation de différents documents tels que le cadastre napoléonien du XIX<sup>ème</sup> siècle, d'anciennes photos aériennes mais aussi des archives de plans de concessions ostréicoles délivrés à l'époque permettent aujourd'hui avec les outils numériques et de géoréencement, de croiser toutes ces informations afin de définir une limite présumée originelle avant artificialisation. Nous avons pu observer tout au long de cette étude appliquée que chaque cas pouvait être traité avec une réflexion variant au vu des éléments recueillis.

L'idée est de ne pas simplement appliquer une limite telle qu'elle était censée apparaître à l'époque sachant que les lieux, les notions juridiques sont susceptibles d'évoluer. Les services de la DDTM rédigent les arrêtés de manière unilatérale et ce document est souvent interprété par les professionnels ou propriétaires des lieux comme la limite de leur propriété. En effet, il est important de prendre les éléments concourant à la limite du Domaine Public Maritime avec beaucoup de précaution notamment au vu de leur précision. Toute la difficulté résulte dans le fait qu'aucune certitude n'existe quant à la limite exacte du Domaine Public Maritime.

La profession de Géomètre-Expert, au vu des moyens techniques et des compétences peut certainement apporter dans l'expertise de ces limites présumées. Il est tout à fait envisageable à l'avenir que ces professionnels puissent apporter leur concours à ce grand chantier qui est celle de la délimitation du Domaine Public maritime Naturel.

Demain, il pourrait être envisagé la création d'un cadastre marin proche des côtes pour garantir une certaine sécurité juridique quant à l'utilisation du Domaine Public Maritime (Câbles marins, éoliennes, espaces dédiés à la conchyliculture, entreprises installés, restaurants ou autres commerces). Autant d'activités, d'ouvrages liés à celle-ci qu'il conviendra de quantifier ou de gérer afin d'éviter à l'Etat d'être submergé par ces problématiques.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages

- BEIGNON Fabrice. *La notion de Domaine Public Maritime Naturel*. Recherches sur le caractère exorbitant du droit domanial, Université de Nantes, 30 septembre 1998, 734 p.
- GRASSINI Luc. *Le Domaine Public Maritime pour le Géomètre-Expert*, ESGT du Mans, 2014, 64p.
- Philippe MARINI. *Les actions menées en faveur de la politique maritime et littorale de la France*, enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 6 mars 1998.

### Textes législatifs et réglementaires

- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Code Civil
- Code de l'environnement
- Code de l'Urbanisme
- Loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime
- Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
- Décision n°2013-316 QPC du 24 mai 2013, « Limite du domaine public maritime naturel »
- Décret n°2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la « procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières »
- Conseil d'Etat du 12 octobre 1973, Kreitman

---

## SITOGRAFIE

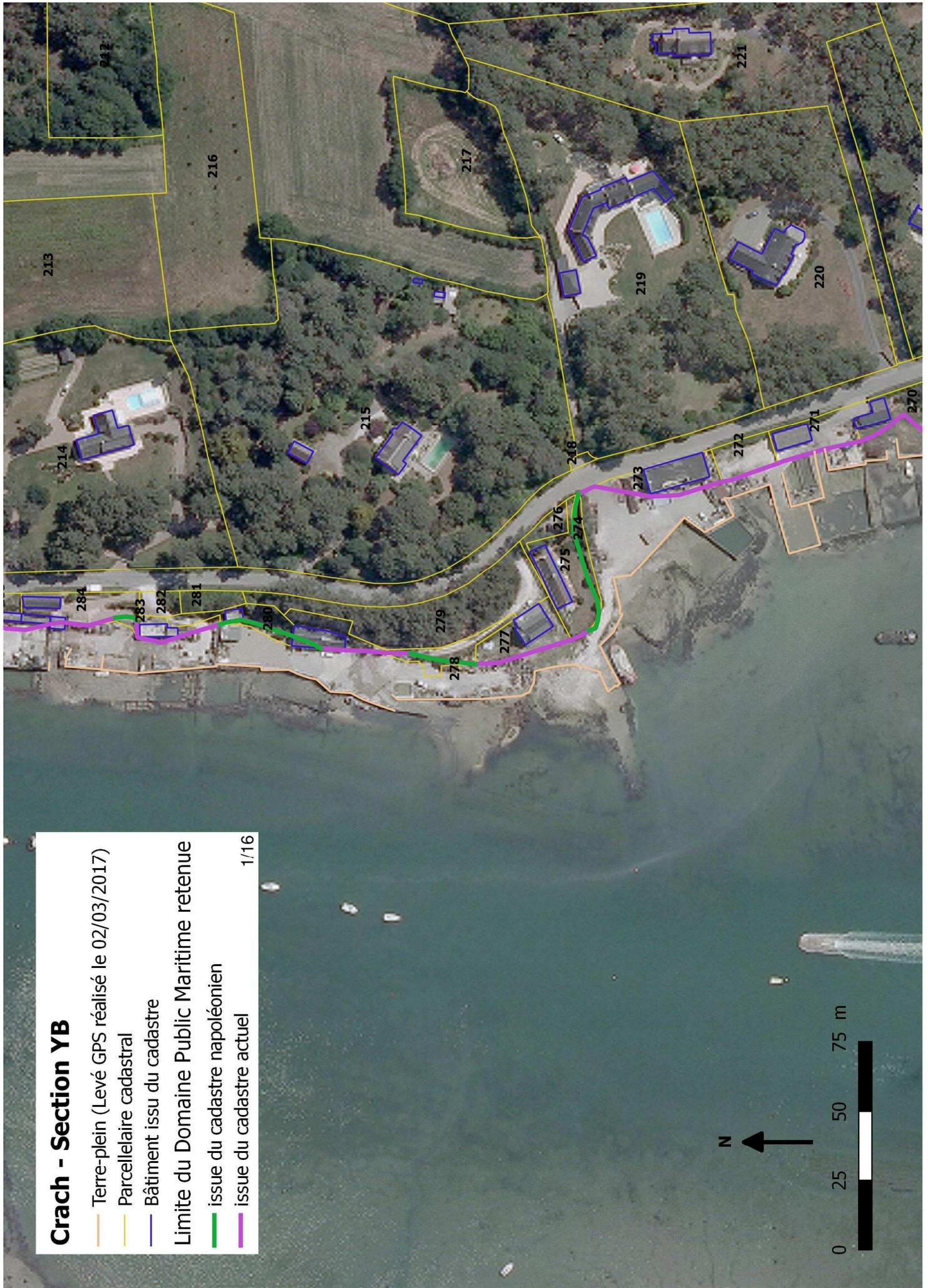
### Sites internet

- <https://www.legifrance.gouv.fr/> [en ligne]. (Consulté en 2017)
- <http://www.lemondopolitique.fr/> [en ligne]. (Consulté en février 2017)
- <http://www.codes-et-lois.fr/> [en ligne]. (Consulté en février 2017)
- <https://www.premar-atlantique.gouv.fr> « Domaine public maritime » [en ligne]. (Consulté en février 2017)
- <http://www.prefectures-regions.gouv.fr> « Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime » [en ligne]. (Consulté en mars 2017)
- <http://data.shom.fr/> [en ligne]. (Consulté en mars 2017)

- <http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr> [en ligne]. (Consulté en mars 2017)
- <http://www.senat.fr/> « Les actions menées en faveur de la politique maritime et littorale de la France » [en ligne]. (Consulté en mars 2017)
- <http://www.conseil-constitutionnel.fr/> Commentaire de la Décision n°2013-316 QPC du 24 mai 2013 « Limite du Domaine Public Maritime » [en ligne]. (Consulté en mars 2017)
- <http://www.cecaam.org> « Domaine public maritime » [en ligne]. (Consulté en février 2017)
- <http://www.lexinter.net> « Inaliénabilité et imprescriptibilité des biens du domaine public » [en ligne]. (Consulté en février 2017)
- <http://www.eau-mer-fleuves.cerema.fr> « Reconnaissance de la limite du rivage de la mer » [en ligne]. (Consulté en février 2017)
- <http://recherche.archives.morbihan.fr> « Cadastre Napoléonien » [en ligne]. (Consulté en mars 2017)

## TABLE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Limite DPM, Crach - 1/16
- Annexe 2 : Limite DPM, Crach - 2/16
- Annexe 3 : Limite DPM, Crach - 3/16
- Annexe 4 : Limite DPM, Saint Philibert - 4/16
- Annexe 5 : Limite DPM, Saint Philibert - 5/16
- Annexe 6 : Limite DPM, Saint Philibert - 6/16
- Annexe 7 : Limite DPM, Saint Philibert - 7/16
- Annexe 8 : Limite DPM, Saint Philibert - 8/16
- Annexe 9 : Limite DPM, Saint Philibert - 9/16
- Annexe 10 : Limite DPM, Trinité sur Mer - 10/16
- Annexe 11 : Limite DPM, Trinité sur Mer - 11/16
- Annexe 12 : Limite DPM, Trinité sur Mer - 12/16
- Annexe 13 : Limite DPM, Trinité sur Mer - 13/16
- Annexe 14 : Limite DPM, Trinité sur Mer - 14/16
- Annexe 15 : Limite DPM, Trinité sur Mer - 15/16
- Annexe 16 : Limite DPM, Trinité sur Mer - 16/16
- Annexe 17 : Limite DPM, Trait de côte partie naturelle
- Annexe 18 : Cas particulier n°1
- Annexe 19 : Cas particulier n°2
- Annexe 20 : Cas particulier n°3
- Annexe 21 : Cas particulier n°4
- Annexe 22 : Cas particulier n°5
- Annexe 23 : Cas particulier n°6 (Hors tracé rivière de Crach)



**Crach - Section YB**

— Terre-plein (Levé GPS réalisé le 02/03/2017)

— Parcellelaira cadastral

— Bâtiment issu du cadastre

— Limite du Domaine Public Maritime retenue

— issue du cadastre napoléonien

— issue du cadastre actuel

1/16

## Crach - Section YB

— Terre-plein (Levé GPS réalisé le 02/03/2017)

— Parcelle cadastrale

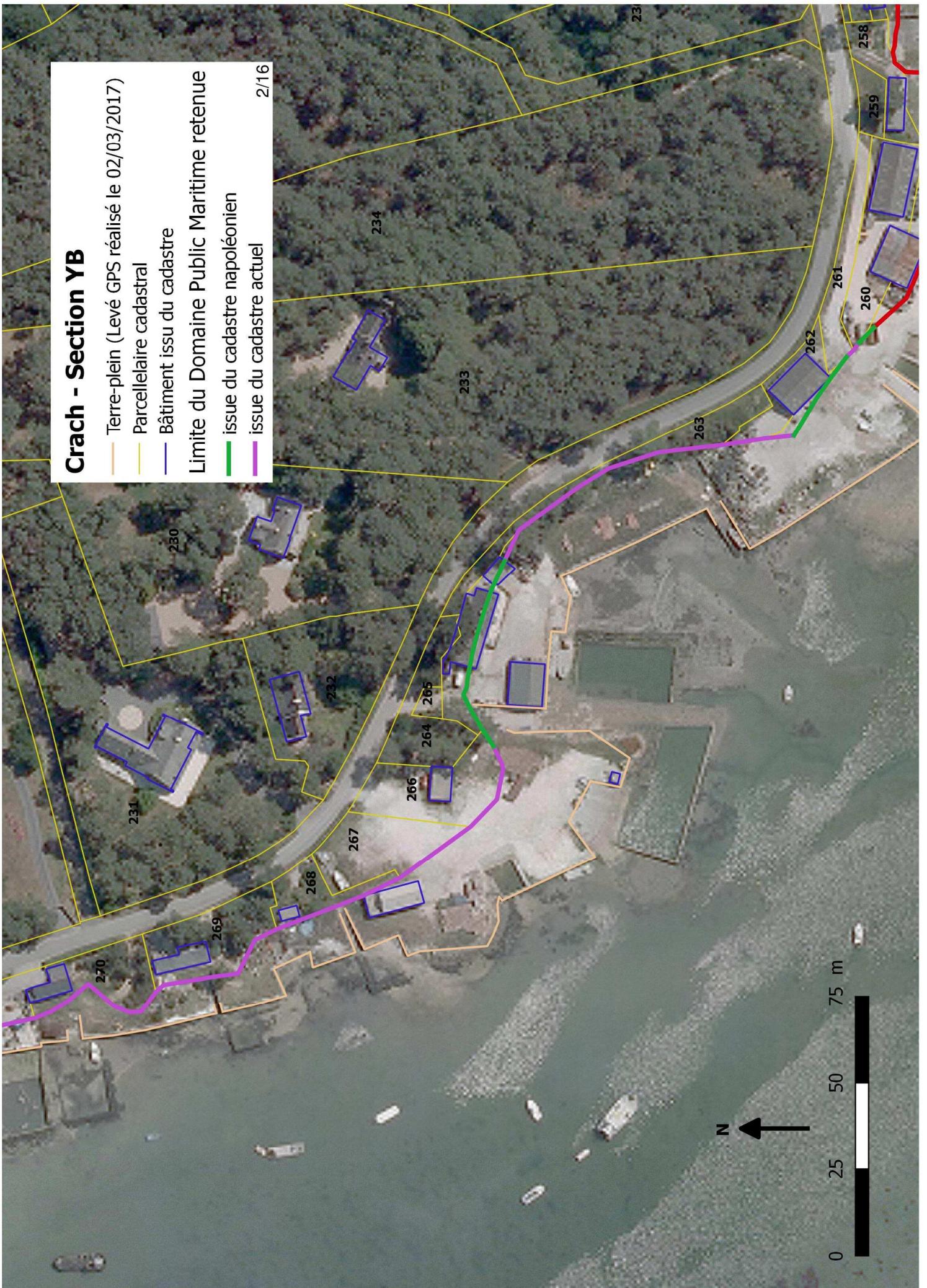
— Bâtiment issu du cadastre

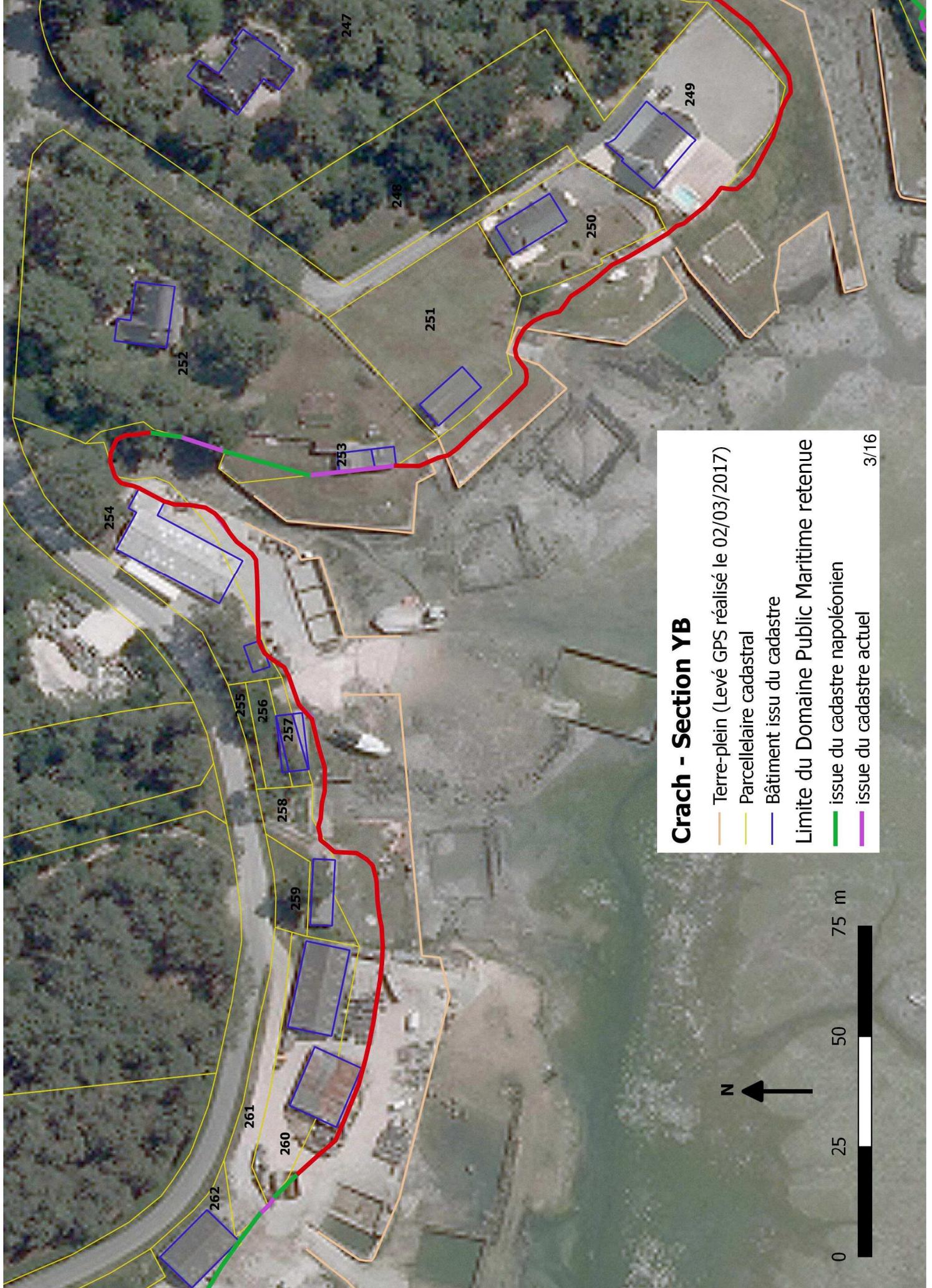
— Limite du Domaine Public Maritime retenue

— issue du cadastre napoléonien

— issue du cadastre actuel

2/16





**Crach - Section YB**

- Terre-plein (Levé GPS réalisé le 02/03/2017)
- Parcellelraire cadastral
- Bâtiment issu du cadastre

**Limite du Domaine Public Maritime retenue**

- issue du cadastre napoléonien
- issue du cadastre actuel

3/16



## Saint Philibert - Section AL

— Terre-plein (Levé GPS réalisé le 02/03/2017)

— Parcellelaira cadastral

— Bâtiment issu du cadastre

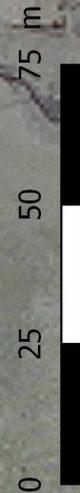
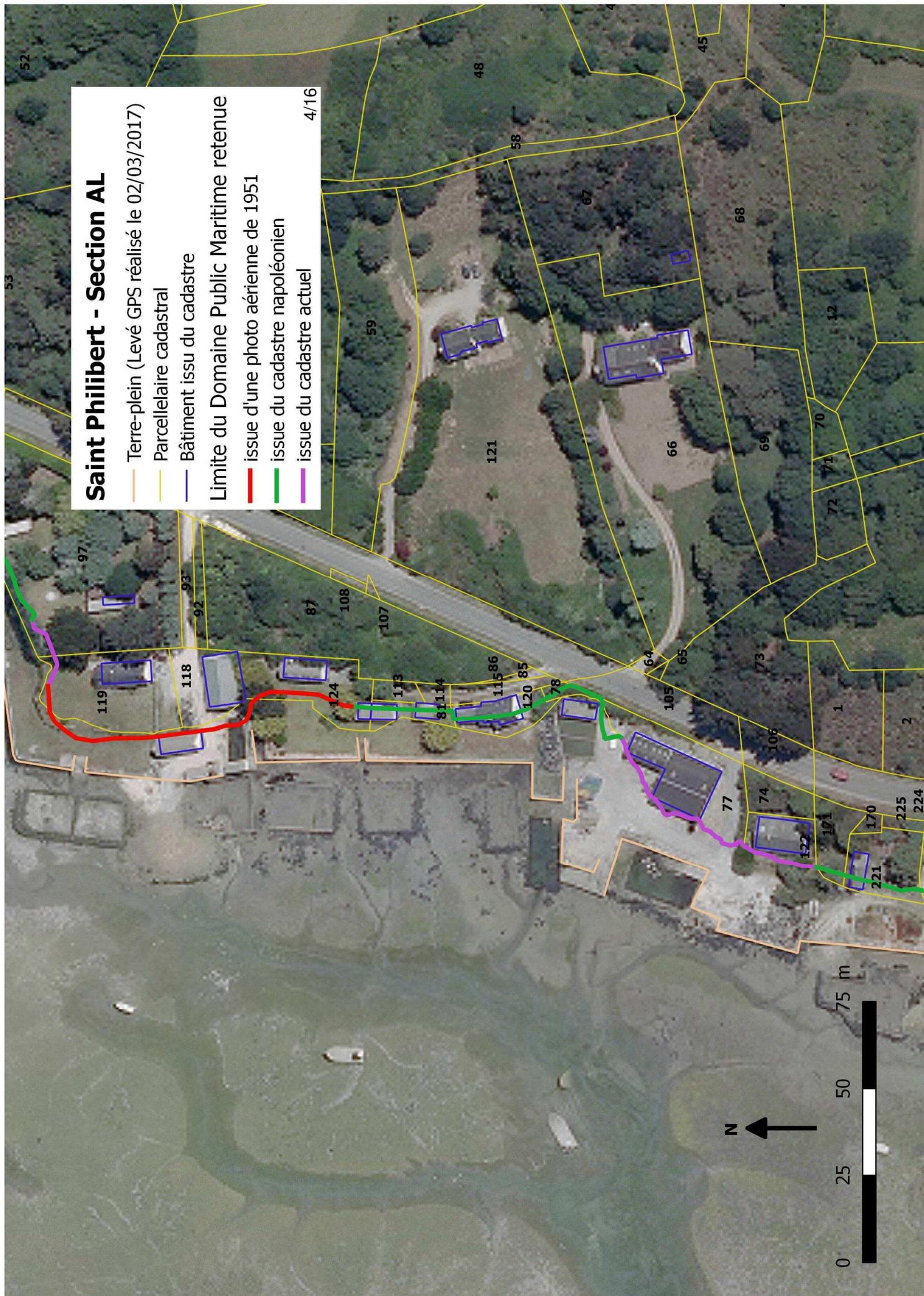
**Limite du Domaine Public Maritime retenue**

— issue d'une photo aérienne de 1951

— issue du cadastre napoléonien

— issue du cadastre actuel

4/16



# Saint Philibert - Section AL

— Terre-plein (Levé GPS réalisé le 02/03/2017)

— Parcellelaire cadastral

— Bâtiment issu du cadastre

Limite du Domaine Public Maritime retenue

— issue d'une photo aérienne de 1951

— issue du cadastre napoléonien

— issue du cadastre actuel

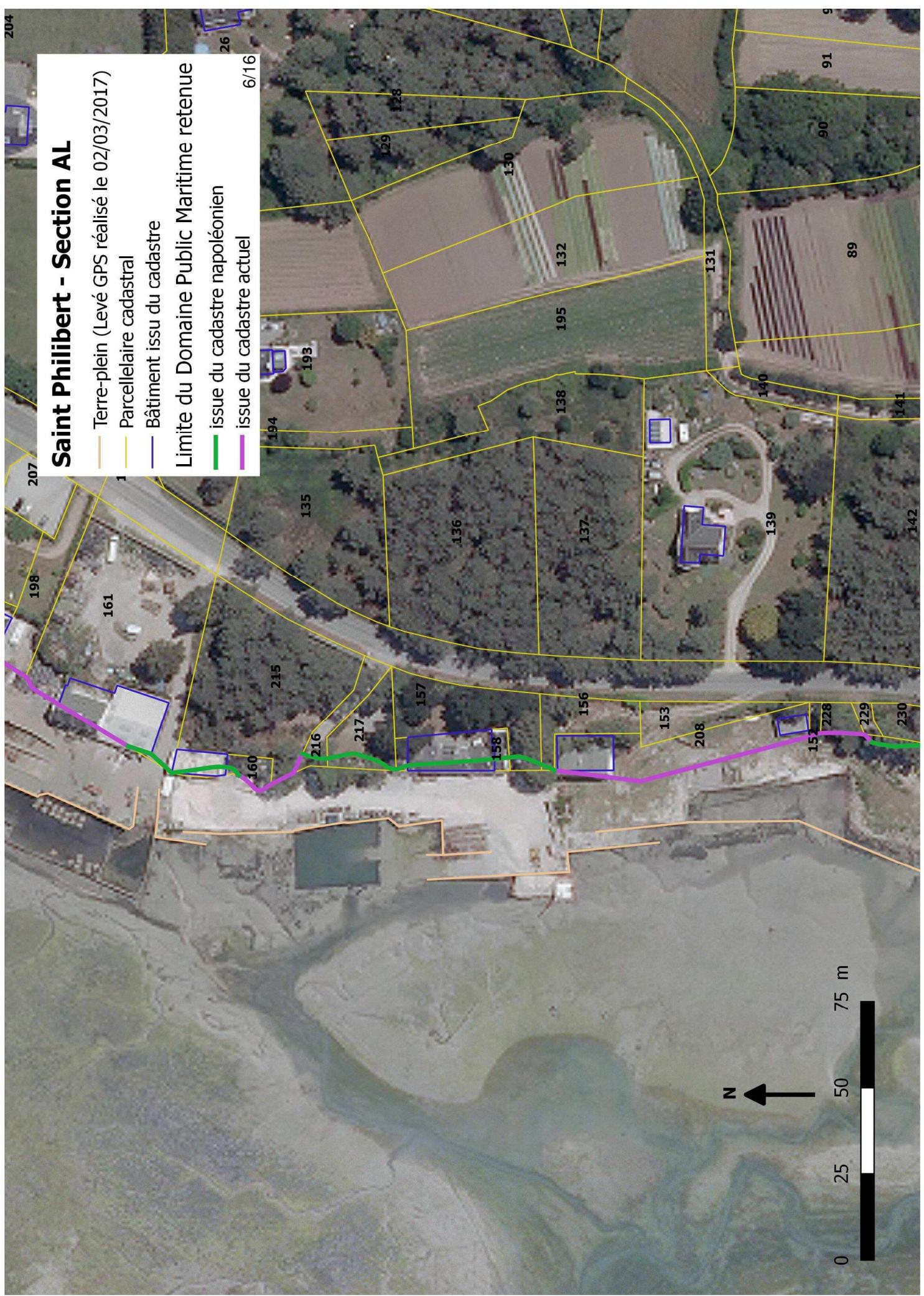
5/16



# Saint Philibert - Section AL

- Terre-plein (Levé GPS réalisé le 02/03/2017)
- Parcelle cadastrale
- Bâtiment issu du cadastre
- Limite du Domaine Public Maritime retenue
- issue du cadastre napoléonien
- issue du cadastre actuel

6/16



## Saint Philibert - Section AL

— Terre-plein (Levé GPS réalisé le 06/03/2017)

— Parcelle cadastrale

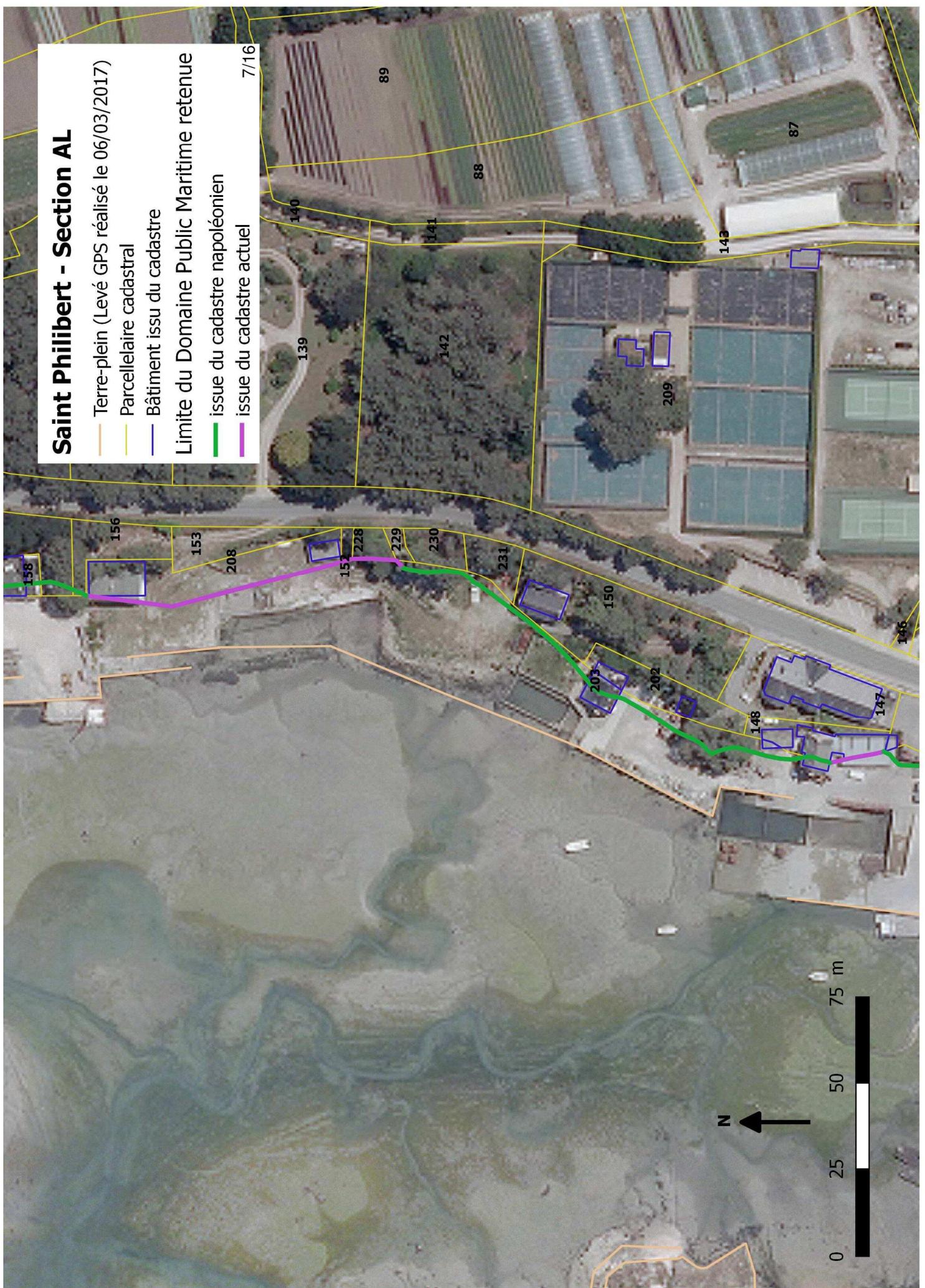
— Bâtiment issu du cadastre

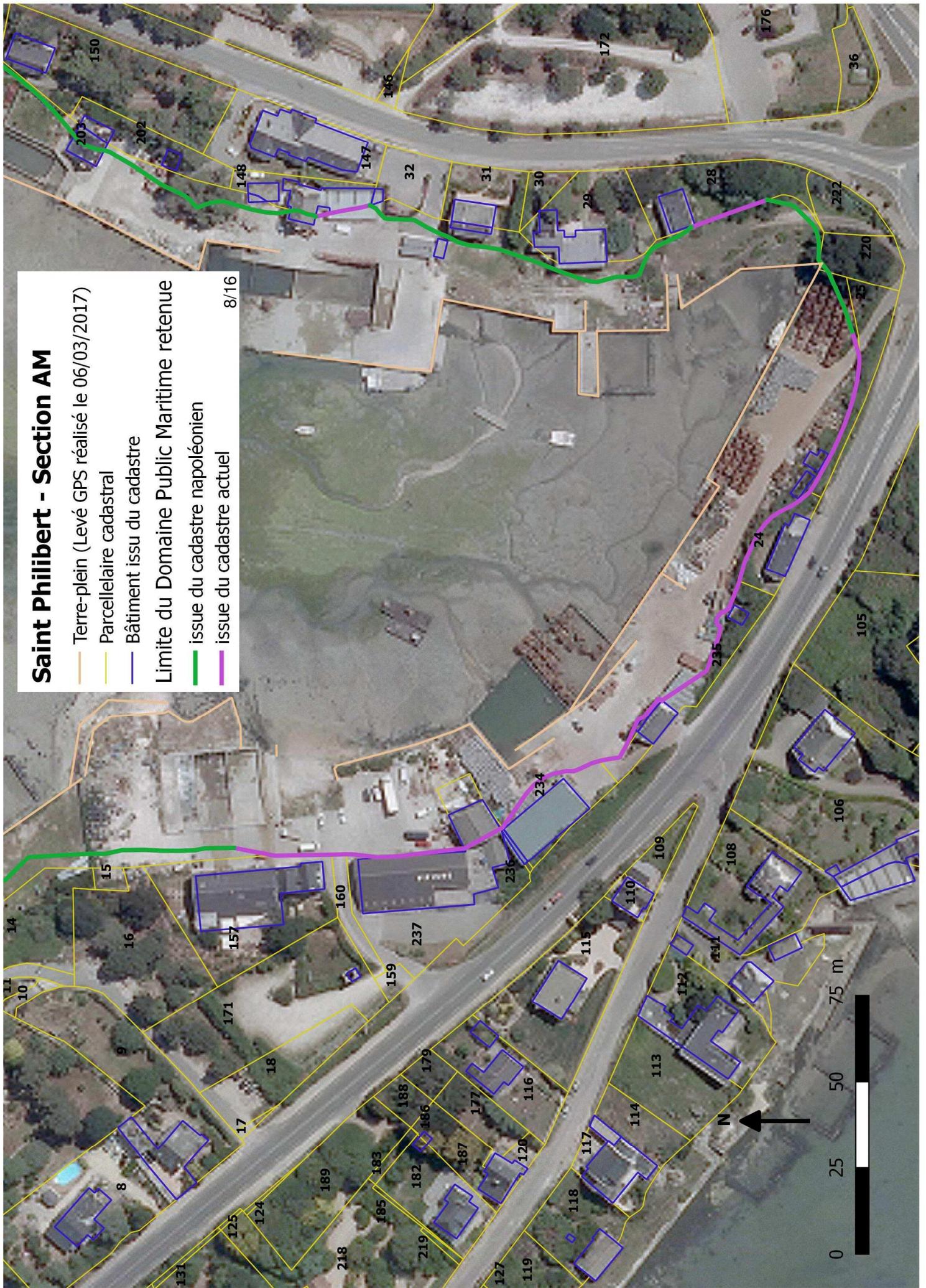
Limite du Domaine Public Maritime retenue

— issue du cadastre napoléonien

— issue du cadastre actuel

7/16





**Saint Philibert - Section AM**

- Terre-plein (Levé GPS réalisé le 06/03/2017)
- Parcellelaira cadastral
- Bâtiment issu du cadastre
- Limite du Domaine Public Maritime retenue
- issue du cadastre napoléonien
- issue du cadastre actuel

8/16



### Saint Philibert - Section AM

- Terre-plein (Levé GPS réalisé le 06/03/2017)
  - Parcellelaira cadastral
  - Bâtiment issu du cadastre
- Limite du Domaine Public Maritime retenue**
- issue du cadastre napoléonien
  - issue du cadastre actuel

9/16



# La Trinité sur Mer - Section AD

- Terre-plein (Levé GPS réalisé le 13/03/2017)
- Parcellelaire cadastral
- Bâtiment issu du cadastre
- Limite du Domaine Public Maritime retenue
- issue des plus hautes eaux (LIDAR 2010)
- issue du cadastre napoléonien
- issue du cadastre actuel

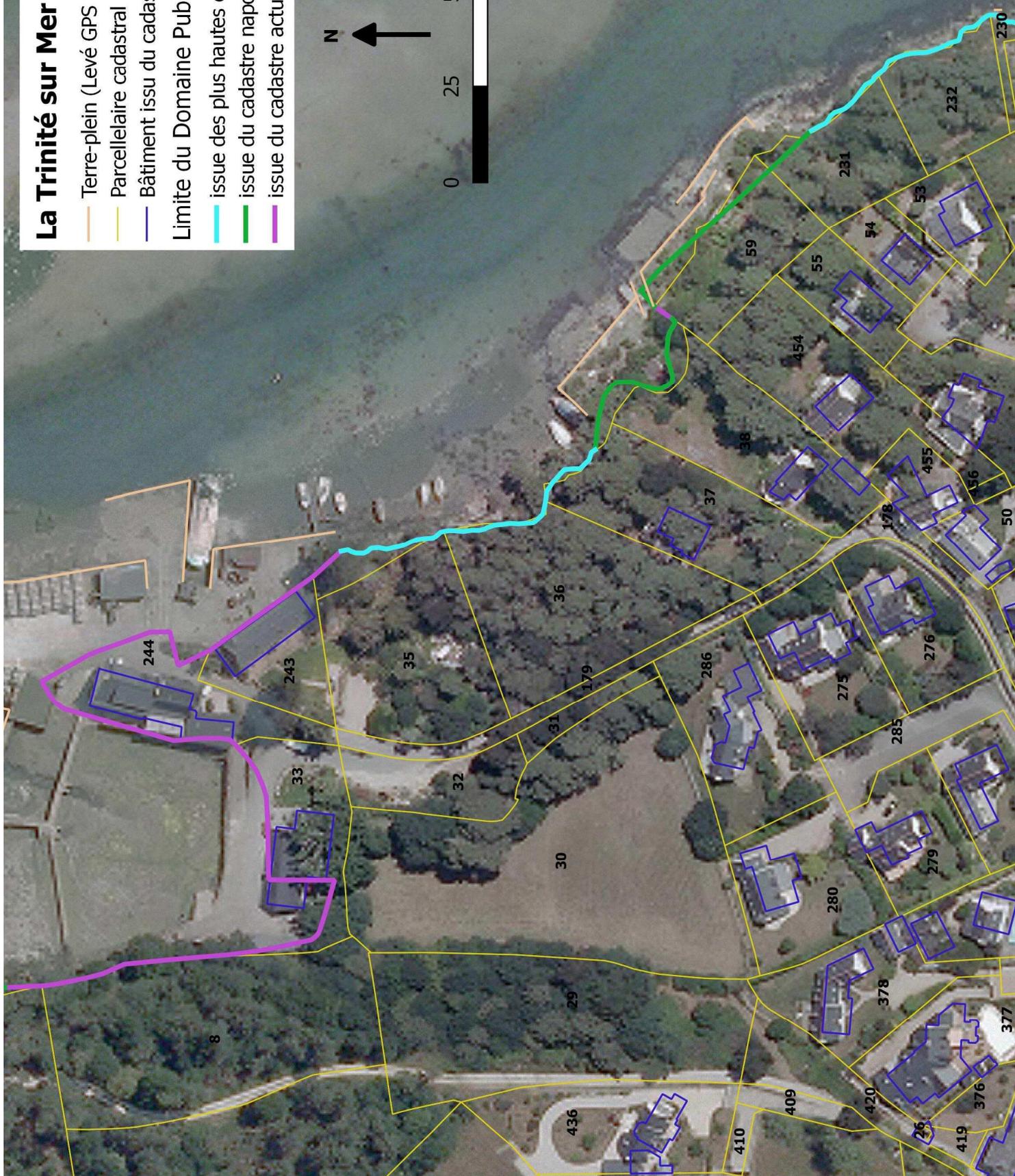
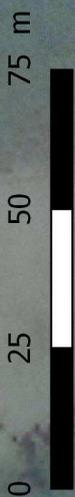
10/16

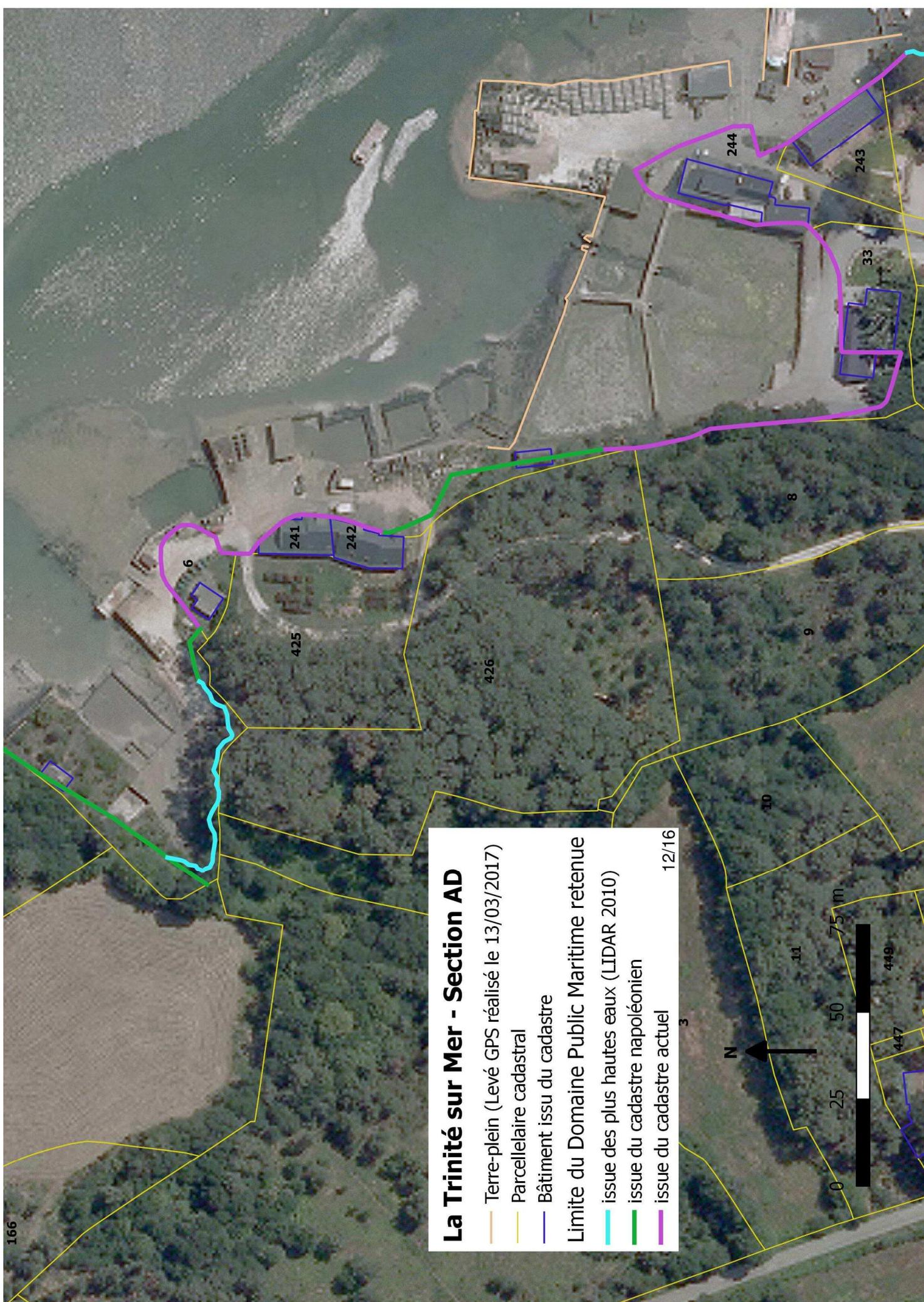


# La Trinité sur Mer - Section AD

- Terre-plein (Levé GPS réalisé le 13/03/2017)
- Parcelle cadastrale
- Bâtiment issu du cadastre
- Limite du Domaine Public Maritime retenue
- issue des plus hautes eaux (LIDAR 2010)
- issue du cadastre napoléonien
- issue du cadastre actuel

11/16





**La Trinité sur Mer - Section AD**

- Terre-plein (Levé GPS réalisé le 13/03/2017)
- Parcellelaira cadastral
- Bâtiment issu du cadastre

**Limite du Domaine Public Maritime retenue**

- issue des plus hautes eaux (LIDAR 2010)
- issue du cadastre napoléonien
- issue du cadastre actuel 12/16

# La Trinité sur Mer - Section AB

- Parcelle cadastrale
- Bâtiment issu du cadastre

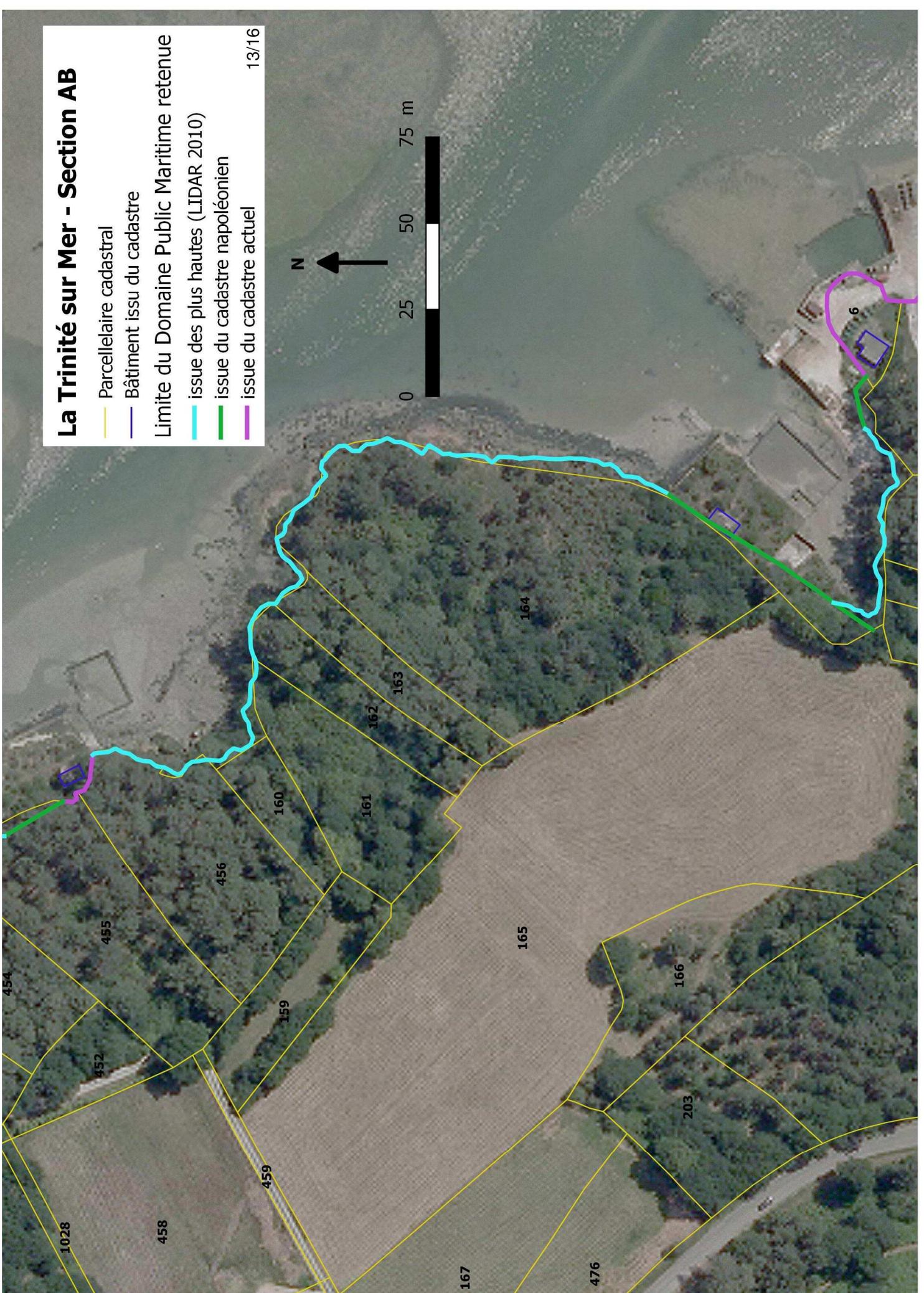
## Limite du Domaine Public Maritime retenue

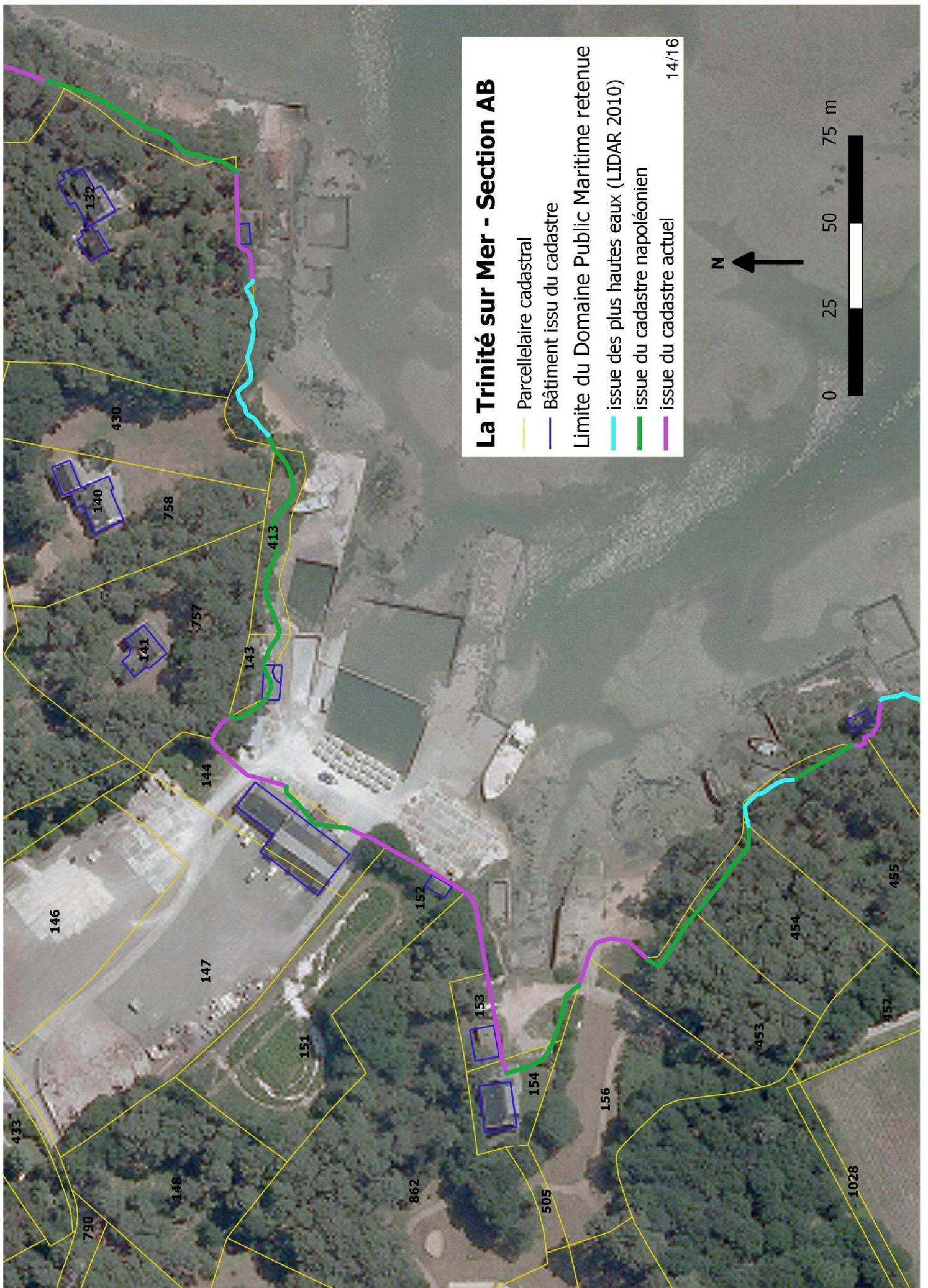
- issue des plus hautes (LIDAR 2010)
- issue du cadastre napoléonien
- issue du cadastre actuel

13/16



0 25 50 75 m

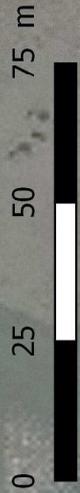


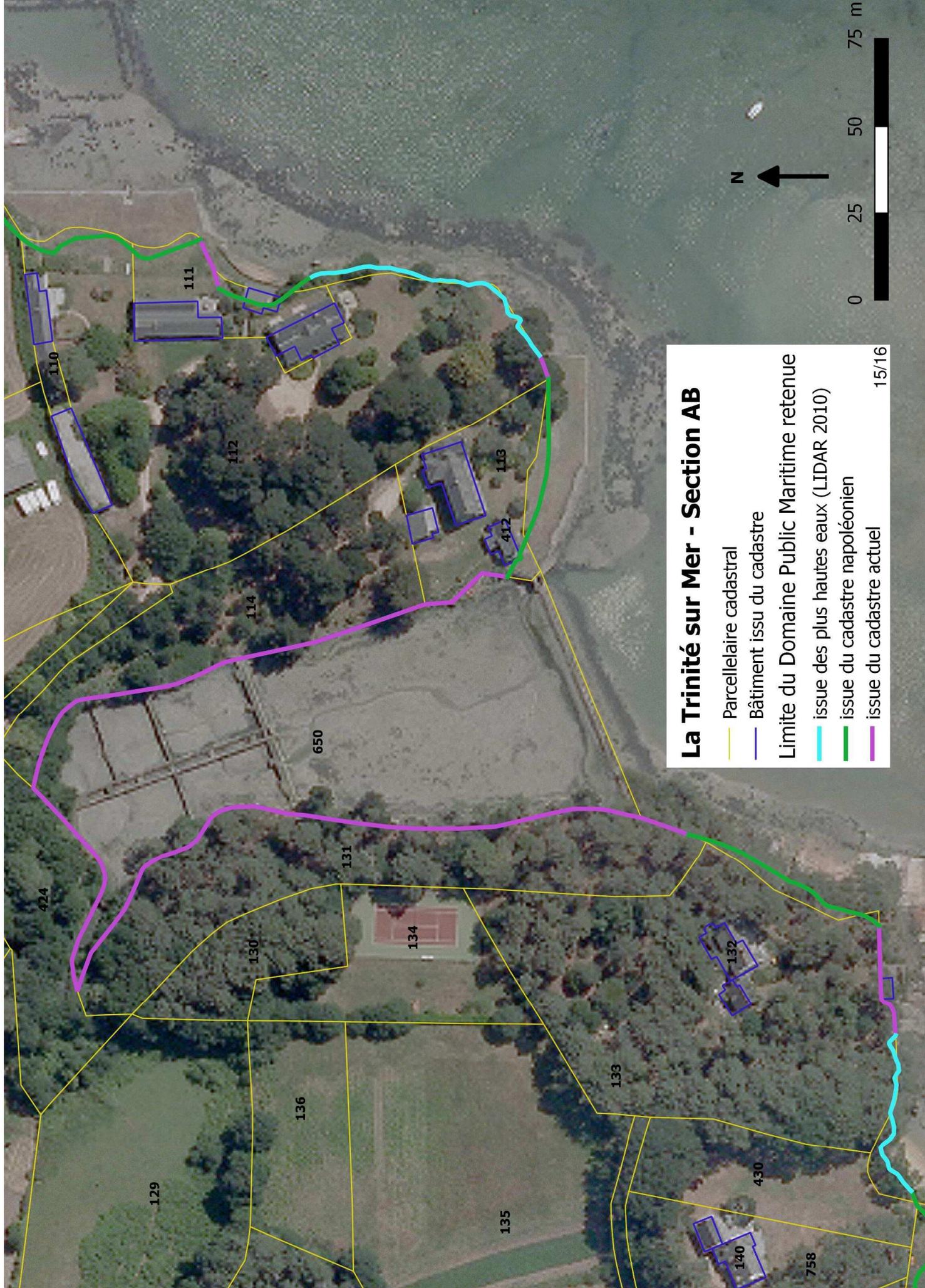


**La Trinité sur Mer - Section AB**

- Parcelleaire cadastral
- Bâtiment issu du cadastre
- Limite du Domaine Public Maritime retenue
- issue des plus hautes eaux (LIDAR 2010)
- issue du cadastre napoléonien
- issue du cadastre actuel

14/16





**La Trinité sur Mer - Section AB**

- Parcelle cadastrale
- Bâtiment issu du cadastre
- Limite du Domaine Public Maritime retenue
  - issue des plus hautes eaux (LIDAR 2010)
  - issue du cadastre napoléonien
  - issue du cadastre actuel

15/16



# La Trinité-sur-Mer

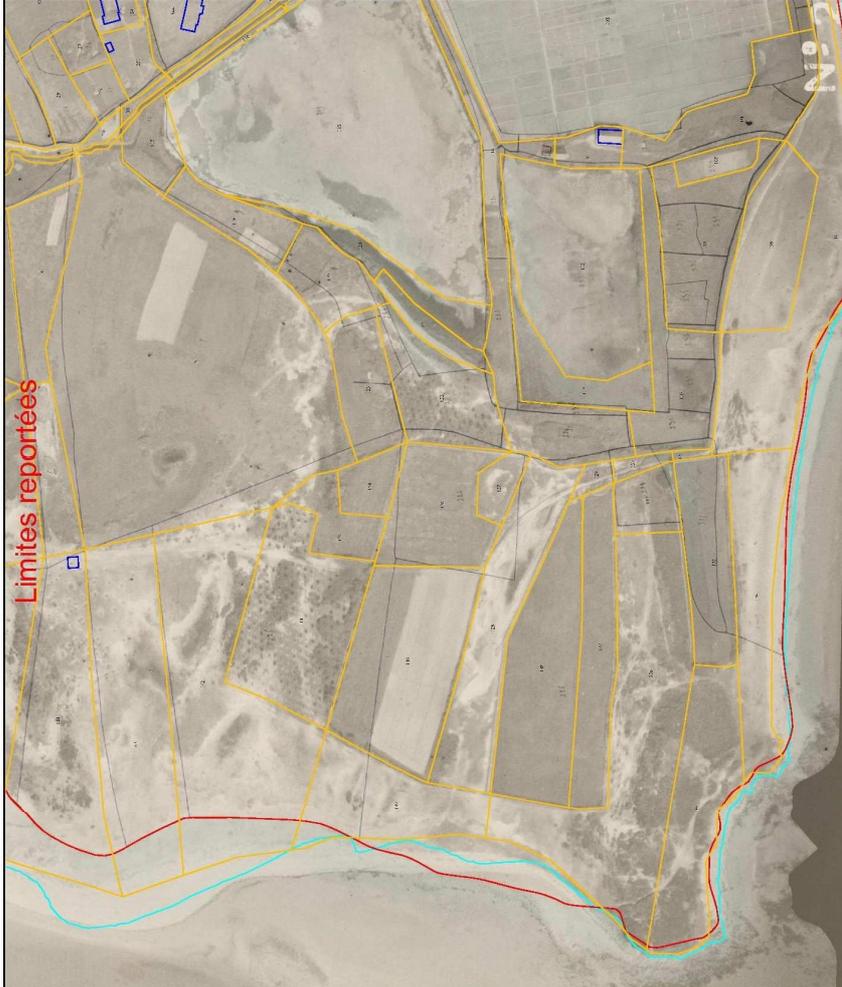
Section AN

## Limite présumée du Domaine Public Maritime

Photo aérienne de 2004 géoréférencée (Source : IGN)



Photo aérienne de 1951 géoréférencée (Source : IGN)



Validé par le Géomètre-Expert  
M. David NICOLAS

- Limite présumée du DPM
- Limite des plus hautes eaux (LIDAR 2010)
- Cadastre parcellaire (actuel)
- Cadastre Bâti (actuel)
- Cadastre Napoléonien (1833)
- Lais et Relais de Mer ancien
- Lais et Relais de Mer récent

**ECHELLE 1 / 4000**  
Dressé le 18/04/2017  
Dressé par R.VANNESTE  
Référence : -

**SELARL NICOLAS Associés - Géomètres-Experts**  
**Agence d'AURAY**  
Immeuble Océania - Porte Océane 2 - Rue du Danemark  
Briec BP3333 - 56403 AURAY  
Tel: 02 97 24 12 37  
Fax: 02 97 56 22 25  
E-mail: [auray@sarlnicolas.fr](mailto:auray@sarlnicolas.fr)

nicolas  
ASSOCIÉS  
bureau d'études

# La Trinité sur Mer

AB n°842

## Limite présumée du Domaine Public Maritime

Photo aérienne de 1951 géoréférencée (Source : IGIN)

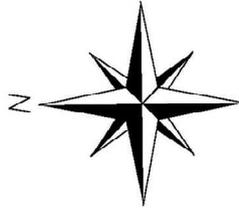
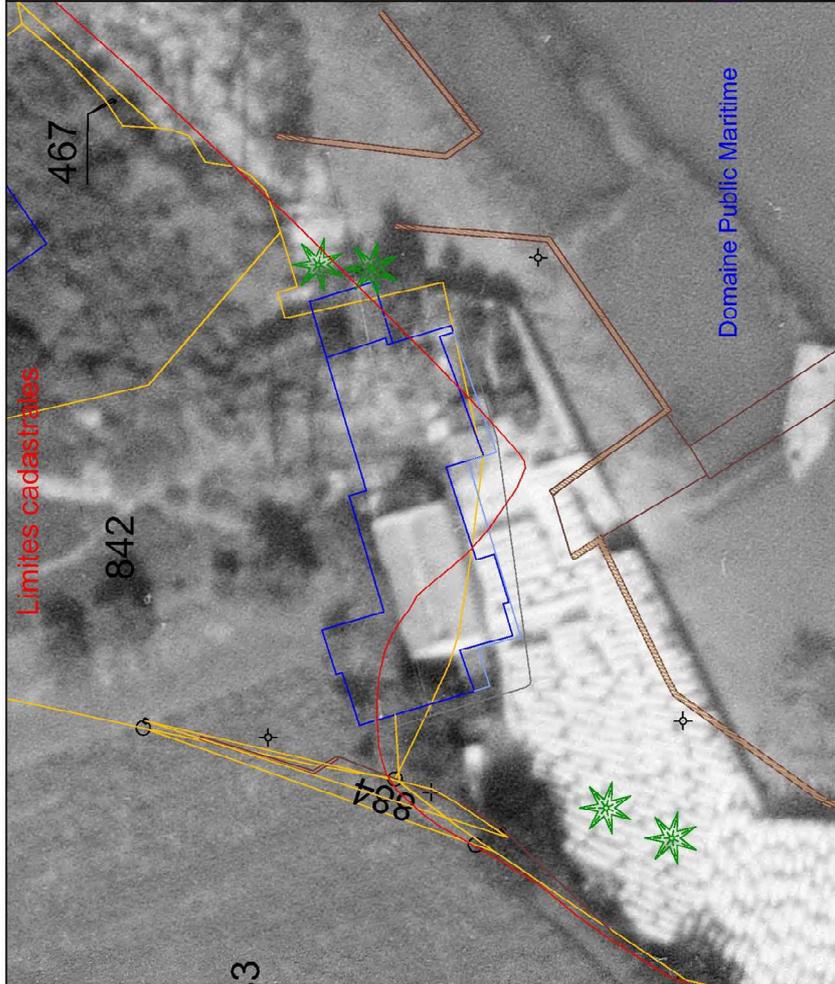


Photo aérienne de 2010 géoréférencée (Source : IGIN)



**SELARL NICOLAS Associés - Géomètres-Experts**

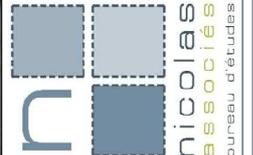
**Agence d'AURAY**

Immeuble Océania - Porte Océane 2 - Rue du Danemark  
Brech BP333 - 56403 AURAY

Tel: 02 97 24 12 37

Fax: 02 97 56 22 25

E-mail: [auray@sarhnicolas.fr](mailto:auray@sarhnicolas.fr)



**ECHELLE 1 / 500**

Dressé le 05/05/2017

Dressé par R.VANNESTE

Référence : -

Limite présumée du DPM

Cadastré parcellaire (actuel)

Bâtiment

Cadastré Napoléonien

Terrasse

Partie bâtie sur DPM (1a17ca)

Validé par le Géomètre-Expert  
M. David NICOLAS

# Saint-Philibert

AM n°237

## Limite présumée du Domaine Public Maritime

Photo aérienne de 1961 géoréférencée (Source : IGN)

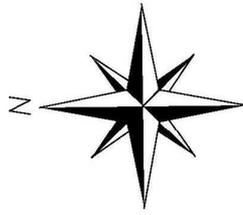
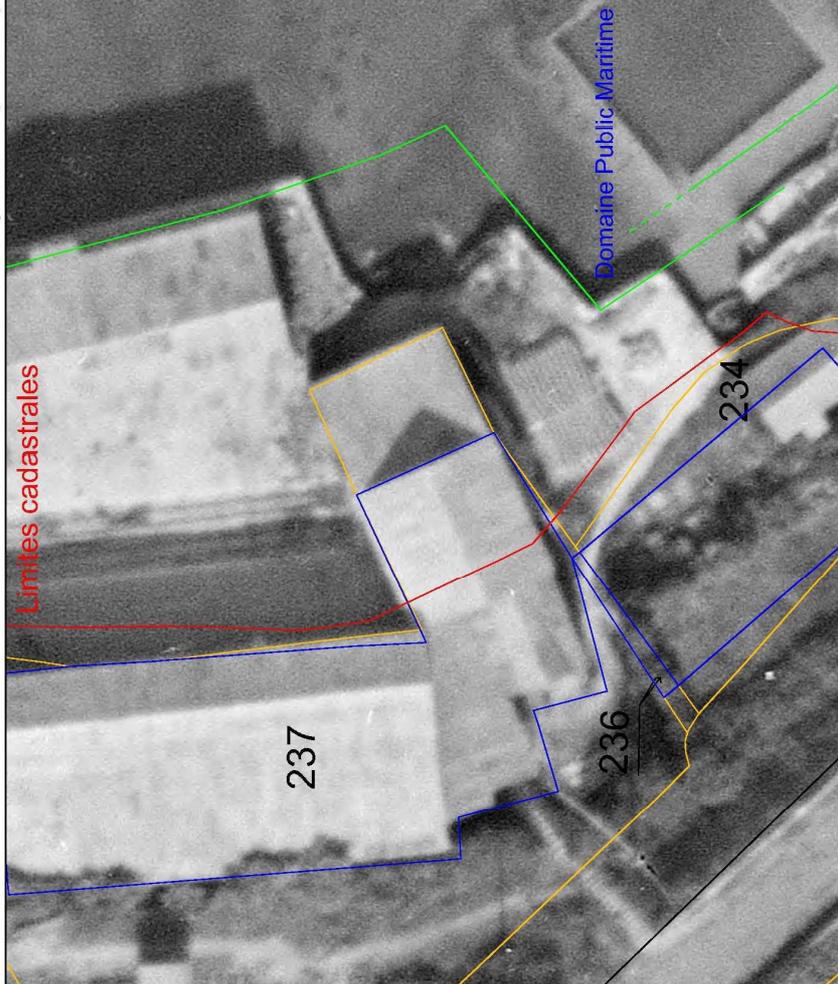


Photo aérienne de 2010 géoréférencée (Source : IGN)



**SELARL NICOLAS Associés - Géomètres-Experts**

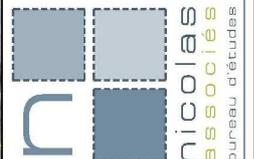
**Agence d'AURAY**

Immeuble Océania - Porte Océane 2 - Rue du Danemark  
Brech BP333 - 56403 AURAY

Tel: 02 97 24 12 37

Fax: 02 97 56 22 25

E-mail: [auray@sarlnicolas.fr](mailto:auray@sarlnicolas.fr)



**ECHELLE 1 / 500**

Dressé le 05/05/2017

Dressé par R. VANNESTE

Référence : -

- Limite présumée du DPM
- Terre-plein (Levé du 02/03/2017)
- Cadastré parcellaire (actuel)
- Cadastré Bâti (actuel)
- Cadastré Napoléonien
- Partie bâtie sur DPM (94ca)
- Terre-plein sur DPM (87ca)

Validé par le Géomètre-Expert  
M. David NICOLAS

# Saint-Philibert

AM n°31

## Limite présumée du Domaine Public Maritime

Photo aérienne de 1951 géoréférencée (Source : IGN)

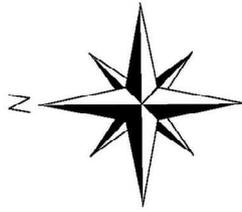
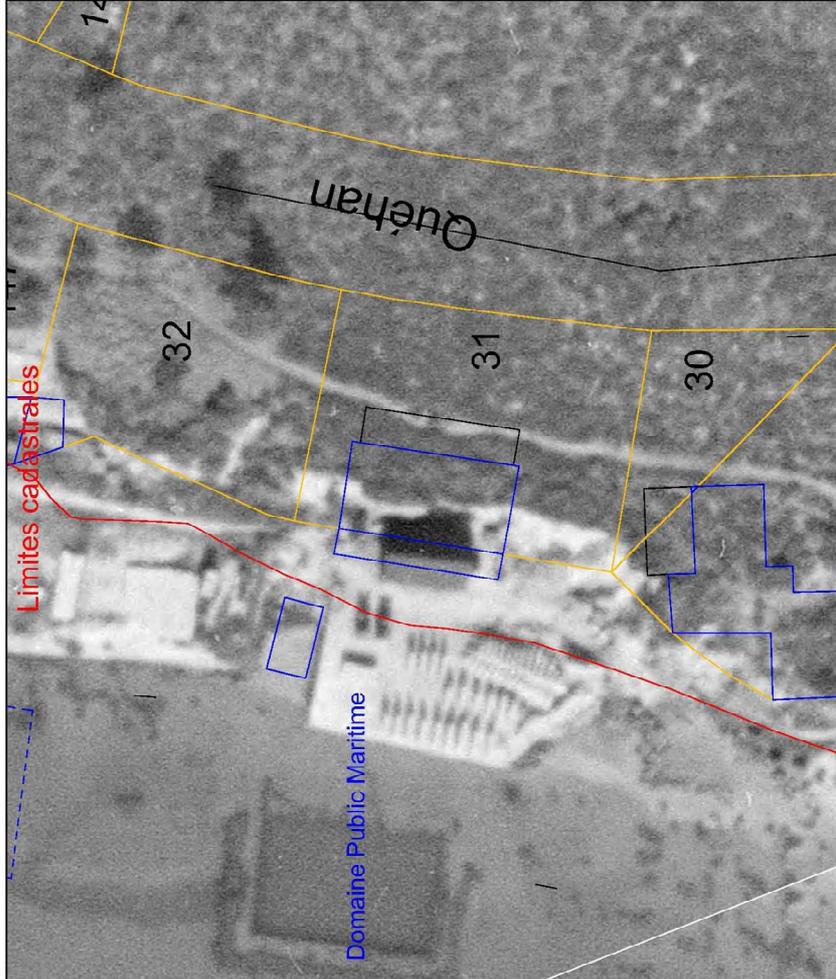
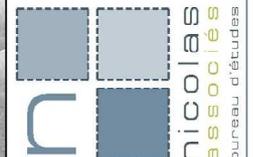
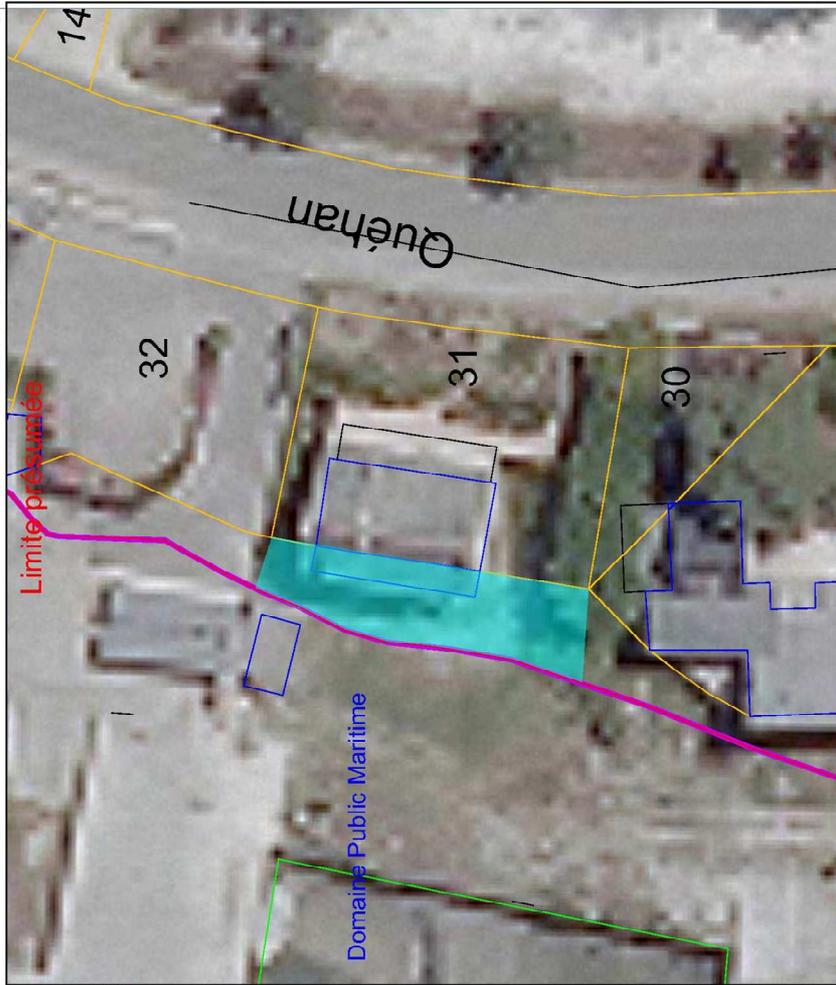


Photo aérienne de 2010 géoréférencée (Source : IGN)



**SELARL NICOLAS Associés - Géomètres-Experts**  
**Agence d'AURAY**  
Immeuble Océania - Porte Océane 2 - Rue du Danemark  
Brech BP333 - 56403 AURAY  
Tél: 02 97 24 12 37  
Fax: 02 97 56 22 25  
E-mail: [auray@sarnicolas.fr](mailto:auray@sarnicolas.fr)

**ECHELLE 1 / 250**

Dressé le 18/04/2017

Dressé par R.VANNESTE

Référence : -

- Limite présumée du DPM
- Terre-plein (Levé du 06/03/2017)
- Cadastré parcellaire (actuel)
- Cadastré Bâti (actuel)
- Cadastré Napoléonien
- Bien sans maître (1a35ca)

Validé par le Géomètre-Expert  
M. David NICOLAS

# La-Trinité-sur-Mer

AB n°412

## Limite présumée du Domaine Public Maritime

Photo aérienne de 1951 géoréférencée (Source : IGN)

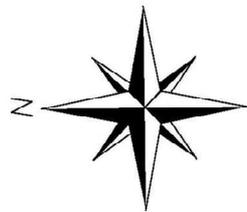
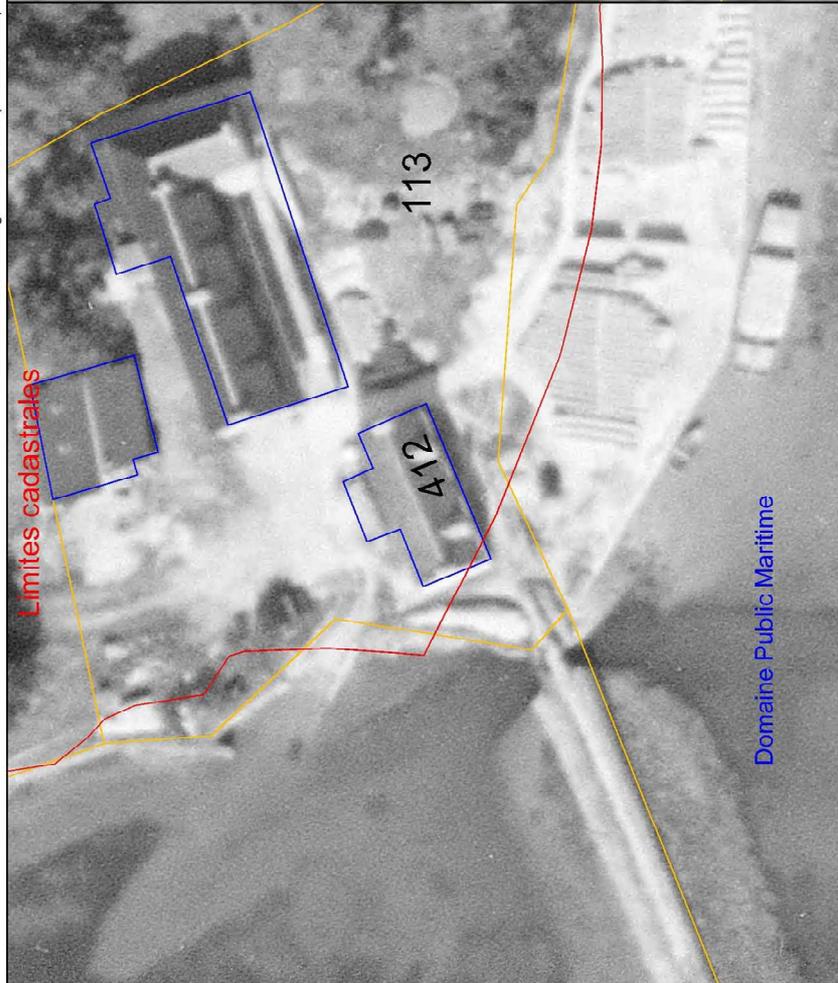


Photo aérienne de 2010 géoréférencée (Source : IGN)



**SELARL NICOLAS Associés - Géomètres-Experts**  
**Agence d'AURAY**

Inmeuble Océania - Porte Coëane 2 - Rue du Damemark  
Brech BP333 - 56403 AURAY  
Tel: 02 97 24 12 37  
Fax: 02 97 56 22 25  
E-mail: [auray@sarlnicolas.fr](mailto:auray@sarlnicolas.fr)



**ECHELLE 1 / 500**

Dressé le 20/04/2017

Dressé par R.VANNESTE

Référence : -

- Limite présumée du DPM
- Cadastre parcellaire (actuel)
- Cadastre Bâti (actuel)
- Cadastre Napoléonien

Validé par le Géomètre-Expert  
M. David NICOLAS

# La-Trinité-sur-Mer

AB n°81, 120 et 124

## Limite présumée du Domaine Public Maritime

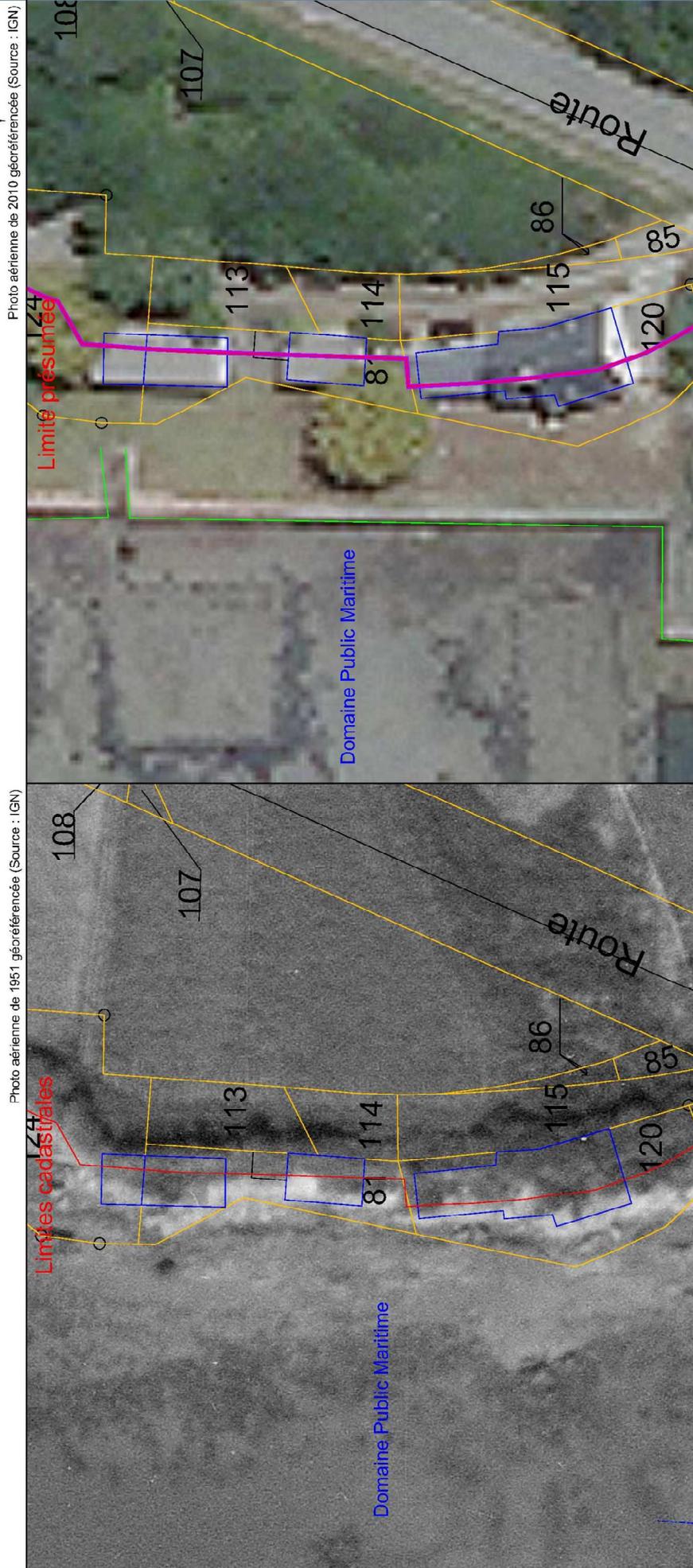


Photo aérienne de 2010 géoréférencée (Source : IGN)

Photo aérienne de 1951 géoréférencée (Source : IGN)

Validé par le Géomètre-Expert  
M. David NICOLAS

- Limite présumée du DPM
- Terre-plein (Levé du 02/03/2017)
- Cadaastre parcellaire (actuel)
- Cadaastre Bâti (actuel)
- Cadaastre Napoléonien

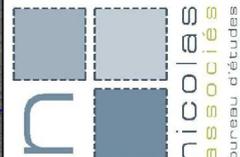
**ECHELLE 1 / 500**

Dressé le 08/05/2017

Dressé par R. VANNESTE

Référence : -

**SELARL NICOLAS Associés - Géomètres-Experts**  
**Agence d'AURAY**  
Immeuble Océania - Porte Océane 2 - Rue du Danemark  
Brech BP333 - 56403 AURAY  
Tél: 02 97 24 12 37  
Fax: 02 97 56 22 25  
E-mail: [auray@sarlnicolas.fr](mailto:auray@sarlnicolas.fr)



# LOCMARIAQUER

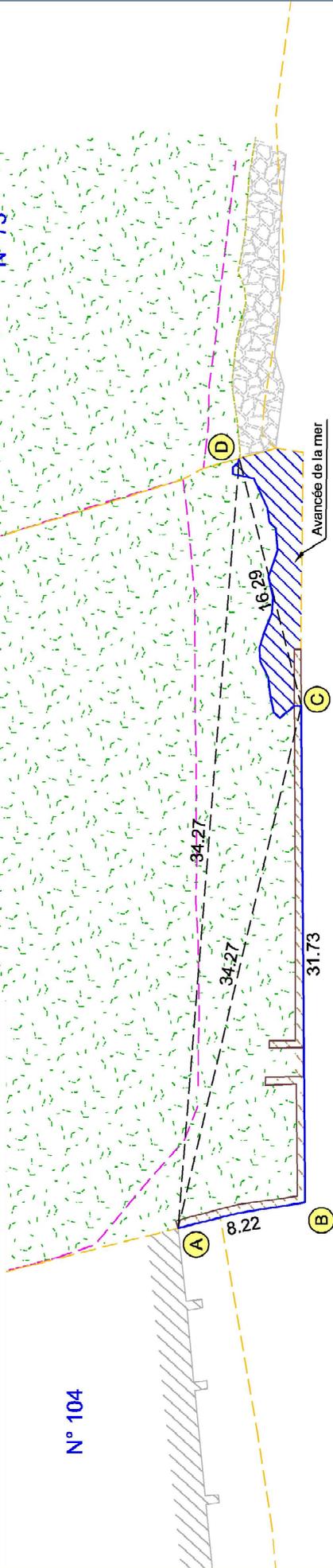
AT n°74  
ACAP

## LIMITE PRÉSUMÉE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

N° 104

N° 74

N° 73



**(A - B)** = Limite présumée longeant le mur en pierre

**(B - C)** = Limite présumée longeant le mur en pierre

**(C - D)** = Limite présumée conforme au plan et à la limite naturelle des lieux

### Domaine Public Maritime



**SELARI NICOLAS Associés - Géomètres-Experts**  
Agence d'AURAY  
10, rue de la République - 56100 AURAY  
Tél: 02 97 24 12 37  
Fax: 02 97 56 22 25  
E-mail: aury@selarinicolas.fr

**ECHELLE 1 / 250**

Dressé le : 19/04/2017

Dressé par : R. VANNESTE

RGF 93 (C 48)

Référence : A17-143

Validé par le Géomètre-Expert  
M. David NICOLAS

Quali béton	Nature de sol

## TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Schéma du Domaine Public Maritime ; source : <a href="http://www.ineris.fr">www.ineris.fr</a> .....	13
Figure 2 : Limite DPM, cas d'une plage ; Réalisation : Romain Vanneste .....	20
Figure 3 : Limite du DPM, cas d'une falaise ; Réalisation : Romain Vanneste .....	21
Figure 4 : Limite du DPM, cas du Terre-plein ; Réalisation : Romain Vanneste .....	22
Figure 5 : Tracé de la zone à délimiter, partie naturelle artificialisée ; Source : Géoportail, 2017 ; Réalisation : Romain Vanneste .....	23
Figure 6 : Tracé de la zone à délimiter, partie naturelle ; Source : Géoportail 2017 ; Réalisation : Romain Vanneste .....	24
Figure 7 : Schéma des différents niveaux marins ; Source : <a href="http://Diffusion.shom.fr">Diffusion.shom.fr</a> .....	26
Figure 8 : Tableau des hauteurs d'eau ; Source : Références Altimétriques Maritimes (RAM 2016) .....	27
Figure 9 : Schéma de principe de la collecte des données LIDAR ; Source : <a href="http://amap.cirad.fr">amap.cirad.fr</a> .....	28
Figure 10 : Outil « Création de contours » sous Qgis ; Source : Qgis 2.18 .....	29
Figure 11 : Limite théorique obtenue d'après la PHMA au port de la Trinité-sur-Mer ; Réalisation : Romain Vanneste .....	30
Figure 12 : Calage du cadastre Napoléonien (noir) sur le cadastre actuel (jaune) ; Réalisation : Romain Vanneste .....	32
Figure 13 Limite présumé du DPM (partie naturelle) ; Réalisation : Romain Vanneste (annexe 17) .....	34
Figure 14 : Limite des plus hautes eaux ; Réalisation : Romain Vanneste .....	35
Figure 15 : Lais et Relais de mer récent ; Réalisation : Romain Vanneste .....	36
Figure 16 : Lais et Relais de mer ancien ; Réalisation : Romain Vanneste .....	36
Figure 17 : AOT de 1954 ; Source : DDTM ; Réalisation : Romain Vanneste .....	37
Figure 18 : Limite DPM présumée, La Trinité-sur-Mer, AA n°842 ; Réalisation : Romain Vanneste (annexe 18) .....	38
Figure 19 : Limite présumée DPM, Saint-Philibert, AM n°237 ; Réalisation : Romain Vanneste (annexe 19) .....	39
Figure 20 : Limite présumée DPM, Saint-Philibert, AA n°31 ; Réalisation : Romain Vanneste (annexe 20) .....	40
Figure 21 : Limite présumée DPM, La Trinité-sur-Mer, AB n°412 ; Réalisation : Romain Vanneste (annexe 21) .....	41
Figure 22 : Limite présumée DPM, La Trinité-sur-Mer, AB n°81, 120 et 124 ; Réalisation : Romain Vanneste (annexe 22) .....	42
Figure 23 : Mur effondré, bord du DPM, Locmariaquer ; Avril 2017 .....	43
Figure 24 : Limite présumée DPM, Locmariaquer, ATn°74 (annexe 23) .....	43

## RÉSUMÉ

**Etude appliquée de délimitation du Domaine Public Maritime présumé sur une partie de la côte morbihannaise en partenariat avec le service Aménagement de la Mer et du Littoral de la DDTM du Morbihan**

**Mémoire Master Foncier Aménagement Identification et Gestion du Foncier,ESGT, LE MANS 2017**

---

### RESUME

L'objectif de ce travail de fin d'études a été de proposer une délimitation cohérente en prenant part à une étude appliquée sur une partie de la rivière de CRACH dans le Morbihan (56) qui est artificialisée du fait de la présence de concessions de culture marine et d'une zone naturelle à LA TRINITE SUR MER. Les limites de ces terre-pleins utilisés et nécessaires au bon fonctionnement des concessions de culture marine sont aujourd'hui fixes et il est impossible de déterminer physiquement la limite du DPM à ces endroits. L'utilisation de différents documents tels que le cadastre napoléonien du XIX<sup>ème</sup> siècle, d'anciennes photos aériennes mais aussi des archives de plans de concessions ostréicoles délivrés à l'époque permettent aujourd'hui avec les outils numériques et de géoréférencement, de croiser toutes ces informations pour « trouver » la limite présumée originelle avant artificialisation. L'interprétation de ces données doit prêter à réflexion. L'idée est de ne pas simplement appliquer une limite telle qu'elle était censée apparaître à l'époque sachant qu'elle sera définitive pour les parties artificialisées et les imprécisions dues au calage sont à prendre en compte. Y a-t-il un enjeu pour l'Etat de tracer la limite du DPM sur 50 cm de bâtiment ? Non. Mais il faut savoir faire preuve bon sens et être cohérent dans le tracé de cette limite.

**Mots clés : Domain Public Maritime (DPM), Délimitation, artificialisation Cadastre napoléonien, Etat.**

---

### SUMMARY

The aim of this thesis was to propose a coherent delimitation by taking part in an applied study on a part of the CRACH river in Morbihan (56) which is artificialised by the presence of concessions of Culture and a natural area in LA TRINITE SUR MER. The limits of these earth platforms used and necessary for the proper functioning of the concessions of marine culture are now fixed and it is impossible to define them visually. The use of different documents such as the Napoleonic land register of the 19th century, old aerial photographs but also the archive of oyster concession plans delivered at the time allow today with the digital tools and georeferenced to cross all these informations to "find" the original limit before artificialisation. The interpretation of these data must be considered. The idea is not simply to apply a limit as it was supposed to appear at the time knowing that it will be definitive and the inaccuracies due to the calibration are to be taken into account. Is there a stake for the State to delimit the DPM limit to 50 cm of building? No. But it is necessary to be able to use common sense and be consistent in the delineation of this limit. We must be fair to all the residents of the maritime public domain.

**Key words : Maritime Public Domain, Delimitation, artificialisation, Napoleonic land register, State.**